R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 3 **31/01/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2020-108 du 17 janvier 2020 portant composition des commissions de propagande.

Arrêté n°2020-109 du 17 janvier 2020 :
- fixant les lieux, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures ;
- fixant les dates et heures du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
-fixant les dates et heures limites de remise des documents de propagande aux commissions de propagande par les listes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus ainsi que les quantités de documents admis a remboursement.

Arrêté n° 2020-147 du 24 janvier 2020 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020-163 du 28 janvier 2020 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-169 du 29 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020-184 du 30 janvier 2020 portant dérogation au délai pour la mise en conformité des passages à niveau du département de la Meuse.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878783612.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté conjoint du 29 janvier 2020 portant extension de capacité par la création de places de PAD au sein du dispositif des « Maisons d'Enfants à caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA de Verdun (55) dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article D.312-2 V du CASF.

AVIS DIVERS

Arrêté n° 2020 - 3 /EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Arrêté n°2020- 060 portant compléments à l'arrêté interpréfectoral n° 2017 / 145 du 23 mars 2017 autorisant la reconstruction des barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau de ces ouvrages et les arrêtés n°2015-164 du 26 mars 2015 et n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Élections
et des Étrangers
Section Réglementation-Élections

ARRÊTÉ

N° 2020-108DU17 janvier 2020

- PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaire, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 de M. le Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de Nancy en date du 27 novembre 2019 ;

Vu les propositions formulées par les sous-préfets de Commercy et Verdun ainsi que le directeur industriel de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article L.241 du code électoral, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est constituée dans chacune des communes comptant 2 500 habitants et plus mentionnées ci-après en vue des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

- Arrondissement de Bar-le-Duc :

Ancerville, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois et Revigny-sur-Ornain

- Arrondissement de Commercy :

Commercy et Saint-Mihiel

-Arrondissement de Verdun :

Belleville-sur-Meuse, Bouligny, Etain, Stenay, Thierville-sur-Meuse et Verdun.

La composition desdites commissions de propagande est fixée telle que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les candidats, leurs mandataires ou les mandataires des listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande compétente peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Commercy et de Verdun ainsi que les présidents et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

ANNEXE : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Président (titulaire/suppléant)	Fonctionnaire désigné par le Préfet (titulaire/suppléant)	Représentant de la Poste (titulaire/suppléant)	Secrétaire (titulaire/suppléant)
Arrondissement de Bar-le-Duc : Ancerville, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Revigny-sur-Ornain			
Titulaire : Sylvain ROUX Suppléant : Gabriela VETTER	Titulaire : Fabrice DE BORTOLI Suppléant :Séverine CLEMENT	Titulaire : Jérémy PRIVET Suppléant : Véronique BRANDENBURGER	Titulaire : Ophélie TU Suppléant : Murielle Marie
Arrondissement de Commercy : Commercy, Saint-Mihiel			
Titulaire : Emilie BANDEL Suppléant : Kevin LE FUR	Titulaire : Le ou la Secrétaire Général(e) Suppléant : Fabrice DE BORTOLI	Titulaire : Jérémy PRIVET Suppléant : Véronique BRANDENBURGER	Christelle BASTIEN
Arrondissement de Verdun : Belleville-sur-Meuse, Bouligny, Etain, Stenay, Thierville-sur-Meuse et Verdun			
Titulaire : Hervé HENRION Suppléant : Linda BOUDOUR	Titulaire : Céline NOIRANT Suppléant : Frank ESPOSITO	Titulaire : Leslie TRISTANT Suppléant : Eric DESVENAIN	Titulaire : Bertrand LOUIS Suppléant : Frank ESPOSITO

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Élections
et des Étrangers
Section Réglementation-Élections

ARRÊTÉ

N° 2020-109 DU 17 JAN. 2020

- FIXANT LES LIEUX, DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES ;

- FIXANT LES DATES ET HEURES DU TIRAGE AU SORT POUR L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

-FIXANT LES DATES ET HEURES LIMITES DE REMISE DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE AUX COMMISSIONS DE PROPAGANDE PAR LES LISTES CANDIDATES DANS LES COMMUNES DE 2 500 HABITANTS ET PLUS AINSI QUE LES QUANTITES DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaire, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 de M. le Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures en vue du premier tour des élections municipales (et communautaires le cas échéant) seront déposées à partir du lundi 10 février 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 heures dans les conditions fixées ci-après :

- aux heures d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h45 à 12h (en libre accueil) et de 13h30 à 17h (uniquement sur rendez-vous), du lundi 10 février 2020 au vendredi 21 février 2020 ;
- aux heures d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h45 à 12h (en libre accueil) et de 13h30 à 18h (uniquement sur rendez-vous), du lundi 24 février 2020 au jeudi 27 février 2020 jusqu'à 18 heures dernier délai.

Les prises de rendez-vous préalable peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires :
- pour la Préfecture de Bar-le-Duc au 06.37.07.63.37
- pour la Sous-Préfecture de Commercy au 03.29.91.70.76
- pour la Sous-Préfecture de Verdun au 03.29.84.86.02

ou sollicitées par mail à l'adresse suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats et listes de candidats.

Les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus sont invités à prendre rendez-vous pour déposer leur dossier de candidature.

Article 2 : Les candidatures en vue d'un éventuel second tour des élections municipales (et communautaires le cas échéant) seront déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 heures dans les conditions fixées ci-après :
- aux heures d'ouverture au public de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h, le lundi 16 mars 2020 ;
- aux heures d'ouverture au public de 8h45 à 12h et de 13h30 à 18h, le mardi 17 mars 2020.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Article 3 : Les candidatures seront déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux :
- à la Préfecture de Bar-le-Duc (40 Rue du Bourg) pour les communes de l'arrondissement de Bar-le-Duc ;
- à la Sous-Préfecture de Commercy (22 Avenue Stanislas) pour les communes de l'arrondissement de Commercy ;
- à la Sous-Préfecture de Verdun (1 Place Saint-Paul) pour les communes de l'arrondissement de Verdun ;

Article 4 : Pour les communes de 1 000 habitants et plus, en vue de l'attribution aux listes de candidats présentes d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort est organisé en Préfecture le vendredi 28 février 2020 à 10h30. L'ordre du tirage au sort est utilisé également pour établir la liste des candidatures enregistrées.

Les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Article 5 : Les dates et heures limites de remise aux commissions de propagande territorialement compétentes instituées dans le département de la Meuse des documents de propagande des listes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus sont fixées comme suit :
- pour le premier tour : le vendredi 6 mars 2020 à 16 heures ;
- pour le second tour : le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures.

Les documents (bulletins de vote et circulaires) sont livrés respectivement, par les listes de candidats, dans chacune des mairies concernées pour ce qui concerne exclusivement les communes de 2 500 habitants et plus (cf. liste et adresse de ces communes en annexe).

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 du code électoral.

Article 7 : Les quantités de documents de propagande admises à remboursement, s'agissant des listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour les communes de 1 000 habitants et plus figurent en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Commercy et de Verdun ainsi que les présidents et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

ANNEXE : Nombre maximum de documents admis à remboursement s'agissant des communes de plus de 2 500 habitants bénéficiant d'une commission de propagande

Communes (adresse de livraison)	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
Arrondissement de Bar-le-Duc :				
- Ancerville (Place municipale)	2 230	4 680	4	4
- Bar-le-Duc (12 Rue Lapique)	10 400	21 760	18	18
- Ligny-en-Barrois (2 Rue de Strasbourg)	3 050	6 320	6	6
- Revigny-sur-Ornain (Place Pierre Gaxotte)	1 950	4 100	4	4
Arrondissement de Commercy :				
- Commercy (Château Stanislas)	3 580	7 500	8	8
- Sain-Mihiel (Place des Moines)	2 500	5 160	6	6
Arrondissement de Verdun :				
- Belleville-sur-Meuse (21 Rue du Gal de Gaulle)	2 550	5 300	6	6
- Bouligny (1 Place Daniel-Mayer)	1 860	3 900	8	8
- Etain (1 Place J.B Rouillon)	2 650	5 530	6	6
- Stenay (Place de la République)	1 600	3 360	2	2
- Thierville-sur-Meuse (35 Place P. Goubet)	1 960	4 100	6	6
- Verdun (11 Rue du Président Poincaré)	12 200	25 570	30	30

ANNEXE : Nombre maximum de documents admis à remboursement s'agissant des communes de plus de 1 000 à 2 499 habitants

Communes	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
Arrondissement de Bar-le-Duc :				
- Cousances-les-Forges	1 270	2 670	6	6
- Fains-Veel	1 820	3 780	8	8
- Longeville-en-Barrois	1 040	2 170	4	4
- Tronville-en-Barrois	1 150	2 400	2	2
Arrondissement de Commercy :				
- Euville	1 400	2 920	8	8
- Gondrecourt-le-Château	720	1 480	6	6
- Lérouville	970	2 000	4	4
- Pagny-sur-Meuse	780	1 620	2	2
- Sorcy-Saint-Martin	790	1 650	2	2
- Vaucouleurs	1 350	2 800	6	6
- Vigneules-les-Hattonchatel	1 130	2 370	14	14
- Vignot	1 010	2 100	2	2
- Void-Vacon	1 230	2 560	4	4
Arrondissement de Verdun :				
- Clermont-en-Argonne	1 100	2 310	8	8
- Dieue-sur-Meuse	1 200	2 500	2	2
- Dugny-sur-Meuse	1 150	2 410	2	2
- Montmédy	1 130	2 350	4	4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers
Section réglementation-élections

ARRÊTÉ

N° 2020-147 du 24 janvier 2020

relatif au prix du transport de personne par les taxis
dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 18 février 2019 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 de M. le Préfet de la Meuse en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'avis des organisations professionnelles du département de la Meuse du 10 janvier 2020 sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE :

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2020 dans le département de la Meuse.

Le tarif prévoit une variation à la hausse d'au plus 2 % de la course type, conformément à l'annexe de l'arrêté du 24 décembre 2019.

Article 1er Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2020, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

Article 2 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

Composantes	Objet	Texte
La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	Texte
Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « tarif minimum » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux

courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 3 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 4 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.
Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis.
Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course	
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Article 5 Attente ou marche lente : Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 6 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 2,71 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

Tarifs	Définitions des tarifs	Distinction des tarifs		Indemnité kilométrique TTC	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
		Taximètre	Répétiteur lumineux		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,95 €	105,26 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,42 €	70,42 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,90 €	52,63 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,85 €	35,09 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			18,29 €	19,68 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € au plus (annexe de l'arrêté du 24 décembre 2019).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : *« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros. ».*

Article 7 Tarif de nuit, dimanche et jour férié : Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxis pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis ; pour 2019, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).
Cas particulier : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 8 Tarif neige-verglas : Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.
Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : *« Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».*

Article 9 Modalité d'application des tarifs : En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes : le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par les dits tarifs ; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.
Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « A PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.
Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 10 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet….), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est

tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.
A cet égard, l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérée comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 11 Suppléments : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur ; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du cinquième passager et de bagages suivant leur poids et leur encombrement.
Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.
Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément maximum de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.
Concernant les personnes, un supplément maximum de 2,50€ pourra être perçu à partir du 5e passager.
Concernant les frais de stationnement et de péages, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 12 Information générale du consommateur :
Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;
2° le prix du service ;
3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;
4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.
En application de l'article R 111-1 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur :
a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.
b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.
c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.
Prestations de service : Conformément à l'article L.111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit,

avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles. Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition :
a) le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
e) s'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
f) les conditions générales, s'il en utilise ;
g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.
En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :
- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.
Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulière de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.
Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute persone intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du code de la consommation).
Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 13 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.
Prise en charge : L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette

affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).
Tarif neige-verglas : Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 14 Commande à distance d'un taxi : Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).
Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments…).
Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés…).
Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation (articles L.221-1 à L.121-7 ; L.221-2 ; L.221-3 ; L.221-5 à L.221-7 ; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 15 Notes délivrées à la clientèle : Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
Cas de délivrance obligatoire ou facultative : Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.
Modalités particulières d'affichage : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.
Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
Toute réclamation peut être adressé à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7ème DB USA à 55100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).
Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.
Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.
Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.
Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.
Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 15 bis Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.
La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir.
Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.
Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 15 ter Courses réalisées dans le cadre d'une mission :
A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.
B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.
Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction , à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.
Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.
Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
B	Orange
C	Bleue
D	Verte

Article 17 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.
En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.
La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.
La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.
Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 18 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.
Pour 2020, les tarifs fixés entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2020, et au plus tard le 1er février 2020. Ces arrêtés sont publiés au plus tard le 20 janvier 2020.
Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.
Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 19 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.
Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 24 décembre 2019 : La lettre majuscule F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2020.

Article 20 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Pouvoirs des agents de la DGCCRF : Conformément au livre V du code de la consommation et à l'article L. 450-3 du code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 22 Abrogation de l'arrêté antérieur : L'arrêté préfectoral n° 2019-1662 du 28 juin 2019 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 23 Exécution et Publication de l'arrêté : Le secrétaire général de la préfecture ; les sous-préfets de Commercy et de Verdun ; le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; le directeur départemental de la sécurité publique ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 24 JAN. 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute
Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{\text{1000 m X valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

Temps :

$$\frac{\text{3600" X valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

Pour 2020

Chute	0,10 €

Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	0,95 € (le km)	105,26 mètres
B	1,42 € (le km)	70,42 mètres
C	1,90 € (le km)	52,63 mètres
D	2,85 € (le km)	35,09 mètres
Attente ou marche lente	18,29 € (l'heure)	19,68 secondes

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2019		2020	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	2,70 €	Prise en charge	2,71 €
Prix du km	0,92 €	Prix du km	0,95 €
Heure d'attente ou de marche lente	18,29 €	Heure d'attente ou de marche lente	18,29 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	2,70 €	Prise en charge	2,71 €
Prix des 7 km (0,92 € x 7)	6,44 €	Prix des 7 km (0,95 € x 7)	6,65 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (18,29 € x 6)/60	1,83 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (18,29 € x6)/60	1,83 €
Total	**10,97 €**	**Total**	**11,19 €**

ANNEXE 2

Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification de prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		Numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom et du client	Nom du client, sauf opposition de celui
4	Prestation	Course
5	Date t lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi. Heure et lieu de prise en charge du client. Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture.
6	Si petite course	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course :
	Dénomination de l'unité	Course de……..à……..
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
		Catégories tarifs appliqués : A, B, C ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de Km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	Décompte détaillée en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,53 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total des suppléments
9	Somme totale TTC à payer (I+II)	Somme totale TTC à payer (I+II)
10	Recours	Adresse de réclamation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2020- 163 du 28 JAN. 2020

portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Meuse,

VU l'arrêté n° 2019-301 du 12 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse,

Considérant les modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté cité ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les annexes à l'arrêté n° 2019-301 du 12 février 2019 des communes de moins de 1 000 habitants et des communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII et des communes de 1 000 habitants et plus sont modifiées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Michel GOURIOU

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-163 DU 28 JANVIER 2020

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BELLERAY	**GONTHIER Roger**	CHIESURA Sylviane	ANDRIEN David
MAIZERAY	**LESONGEUR Bernard** Suppléant : **REUTER Denis**	BULLE Corentin	BARBE Pierrick
MAULAN	**LEBLANC Sylvie**	LAROSE Fabrice	DALLEMAGNE Catherine
PRETZ EN ARGONNE	RAMAND Christophe	**CURMAN Laurence**	ZAMBAUX Cécile
VIGNOT	**LECLERC Madeleine**	LEPRON Rémy	MANGIN Francis

En gras, les modifications apportées à l'arrêté

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-163 DU 28 JANVIER 2020

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BAR LE DUC	DILLMANN Chantal	**ANDRE Diana**	LATOUR Gilles
	GERARDIN Madeleine		
	BROGGINI Serge		

En gras, les modifications apportées à l'arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-169 du 29 janvier 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER,
directeur départemental des territoires des Vosges
en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2019, nommant Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et le 3 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Article 2 : Monsieur Dominique BEMER, peut, pour les autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°2019-2948 du 9 décembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE N° 2020-184 du 30 janvier 2020
Portant dérogation au délai pour la mise en conformité des passages à niveau du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 et notamment son article 12,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991 autorisant le préfet à accorder des dérogations aux articles 11, 12, 14 et 23 de l'arrêté du 18 mars 1991,

Vu la proposition de la Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer du 14 novembre 2019, relative à l'équipement des passages à niveau en téléphones d'alerte en cas d'urgence ou de pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SNCF Réseau,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Objet :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991, une dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991 est accordée comme suit :

les passages à niveau automatiques d'un moment de circulation inférieur à 30 000 situés sur le Département peuvent être équipés d'un seul téléphone d'alerte en cas d'urgence, à défaut des deux téléphones d'alerte en cas d'urgence ou des deux pancartes prévues par l'article 12, ce jusqu'au plus tard le 1er juillet 2020.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878783612

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 9 janvier 2020 par Madame Anne-Marie JANNOT en qualité de responsable de l'association « **A'DOMICILE** » dont l'établissement principal est situé 34 grande rue - 55190 TROUSSEY et enregistré sous le N° SAP 878783612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 20 janvier 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Christophe DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE/MEUSE/VOSGES

POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur autorisation contractualisation des ESSMS et subventions

ARRETE CONJOINT du 29 JAN. 2020

portant extension de capacité par la création de places de PAD au sein du dispositif des « Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA à Verdun (55) dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'art. D. 313-2 V du CASF

Le Préfet de la Meuse,

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2, D. 313-2, R. 313-7-1 et R. 313-8-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de la Meuse, Monsieur Alexandre ROCHATTE ;

Vu le décret no 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales

Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 2000-616 daté du 7 avril 2000 portant autorisation de création d'une « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 5203 daté du 11 juin 2003 portant extension de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté Préfet de la Meuse n° 2015-740 daté du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation justice de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n° 2017/1559 daté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) implantée sur trois sites (Verdun, Bar-le-Duc, Commercy) et gérée par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n°2018/927 daté du 7 mai 2018 portant extension de capacité de la « Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'AMSEAA à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy (55) ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil départemental de la Meuse n°2019-1869 du 25 juillet 2019 portant transformation et extension de capacité des « Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'AMSEAA à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy (55) ;

Vu Le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2016-2020, daté du 20 octobre 2016 ;

Vu La demande du 22 octobre 2019 de l'AMSEAA de création de placement à domicile ;

Considérant qu'au titre de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles les établissements sociaux et médico sociaux assurent l'accueil avec ou sans hébergement ;

Considérant que le projet présenté par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine de création de 18 places de placement à domicile s'accompagne d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au dernier renouvellement d'autorisation intervenu le 1er janvier 2017, ne permettant pas d'être exonéré de l'appel à projet ;

Considérant toutefois qu'il peut être dérogé au seuil de 30% et appliquer un seuil plus élevé pour motif d'intérêt général et lorsque que des circonstances locales le justifient, conformément au V de l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition conjointe du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges, du Directeur général des services du Département de la Meuse et du Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1 :

En application des articles L. 313-1-1 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'AMSEAA, gestionnaire de « Maisons d'Enfants à Caractère Social » (MECS) à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisée à créer 18 places de Placement à domicile, situé au 23 rue des frères Boulhaut à VERDUN (55100) accompagnant des garçons ou filles âgés de 6 à 18 ans, portant la capacité totale à 111 places, à compter du 1er janvier 2020.

Les mesures de placement à domicile sont réalisées aux titres de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 :

En application du V de l'article D.312 du CASF, il est dérogé au seuil d'extension de capacité de 30% qui est porté à 37,04% pour motif d'intérêt général et en raison de circonstances locales justifiés par :

- l'augmentation du nombre d'enfants confiés,
- l'insuffisance d'offre d'hébergement sur le département,
- la saturation des dispositifs de prévention et de protection,
- le report de placement d'une dizaine d'enfants.

Article 3 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de la « Maison d'Enfants à Caractère Social » (MECS) est fixée à 15 ans à compter de son dernier renouvellement d'autorisation, lequel a été acté par arrêté conjoint du 19 juillet 2017.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;

- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7 :

L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

Entité juridique :	**AMSEAA** (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)
N° FINESS :	55 000 042 6
Adresse complète :	Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse
Code statut juridique :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	317528008
Entité établissement :	**Placement à Domicile (PAD)**
N° FINESS :	A CREER
Adresse complète :	27 rue des Frères Boulhaut - 55100 VERDUN
N°SIRET:	A CREER
Code catégorie :	177
Libellé catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité :	18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
931] Suivi social en milieu ordinaire	[16] Prestation en milieu ordinaire	[800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication)

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement concerné.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;

- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges et le Directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 29 JAN. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Le Président du Conseil départemental

Claude LEONARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :
- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :
- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :
- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :
- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1ère classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet de la zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
des Ardennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale
des territoires
de la Meuse

Arrêté n°2020-060

portant compléments à
l'arrêté interpréfectoral n° 2017 / 145 du 23 mars 2017
autorisant la reconstruction des barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau de ces ouvrages
et les arrêtés n°2015-164 du 26 mars 2015 et n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015
autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

dans le département des Ardennes sur le territoire des communes de : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse,

dans le département de la Meuse sur le territoire des communes de : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sassey-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse

Le préfet des Ardennes,

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31-1, L214-1 à L.214-11, L.411-1, L.411-2, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R181-1 à 46, R.214-1 à R.214-56, R. 214-112 à R. 214-151, et R441-1 à R411-14 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour le reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 28 mars 2014 par BAMEO, enregistré sous le n°08-204-0013 et relatif à la reconstruction des ouvrages de navigation sur la Meuse ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2015-164 du 26 mars 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'Insectes et de Poissons dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants, de l'exploitation du barrage automatisé de Givet, la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-185 du 8 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de 23 ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, déconstruction des barrages manuels existants sur la Meuse et construction d'équipements associés au barrage de la commune de Givet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Stenay, Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fumay, Givet, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse n° 2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens, de Reptiles, de mammifères et d'insectes, et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, de Reptiles, de Mammifères, d'Insectes et de Poissons dans le cadre du projet de construction de 23 barrages automatisés et d'équipements associés sur la Meuse, de la déconstruction des barrages manuels existants, de l'exploitation du barrage automatisé de Givet, la construction d'une passe à poissons et d'une micro-centrale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Meuse et Ardennes) n°2017-145 du 23 mars 2017 portant compléments et remplacement de l'arrêté interpréfectoral n°2015-186 du 08 avril 2015 et de son arrêté modificatif n°2016-162 du 7 avril 2016 autorisant la reconstruction des barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau des ouvrages ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 16 mai 2019 et complété le 30 août 2019 présentant des modifications concernant :

- l'actualisation de la dette compensatoires ;

- la réponse à la dette compensatoire avec le descriptif de chaque mesure de compensation ;

- la mise à jour des fiches ouvrages et règlements d'eau à l'issue des travaux ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse du 27 septembre 2019

Vu l'avis favorable du CODERST des Ardennes rendu le 8 novembre 2019

Vu la lettre de la direction départementale des territoires, en date du 22 novembre 2019 portant, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, à la connaissance du pétitionnaire le projet statuant sur cette affaire et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire a porté à la connaissance des préfets des Ardennes et de la Meuse, le 16 mai 2019 et le 30 août 2019, les demandes de modifications et les propositions d'aménagement parce qu'elles sont *« de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation » ;*

Considérant que ces modifications entraînent une modification notable de l'arrêté n°2017-145 du 23 mars 2017 ;

Considérant que ces modifications entraînent également une modification notable des arrêtés n°2015-164 du 26 mars 2015 et n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Considérant que les *« changements des éléments du dossier »* :

- ne portent pas atteinte aux objectifs fixés à l'article L.211-1 du code de l'environnement quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- sont compatibles avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, de la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

- ne dégradent pas la qualité des mesures prises par le pétitionnaire vis-à-vis des milieux naturels ;

Considérant, par ailleurs, que " *les changements"* ne sont pas *« de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement »,* et que, sous cette condition, ces demandes de modifications peuvent faire l'objet de nouvelles prescriptions prises, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement par un arrêté complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n°2017-145 du 23 mars 2017 ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, certains ajustements sur les dimensions des ouvrages ont été opérés, et que, dans ce cadre, il y a lieu de mettre à jour l'annexe 3 « Fiches par ouvrage et règlement d'eau» de l'arrêté n°2017-145 du 23 mars 2017 notamment concernant les caractéristiques des ouvrages ;

Considérant que l'actualisation de la dette compensatoire correspond à l'impact recalculé sur la base des emprises réelles des travaux sur les milieux et les espèces ;

Considérant que la réponse compensatoire, même si elle ne correspond pas exactement à la dette, en termes de typologie de milieux initiaux, permet une équivalence en termes de fonctionnalité du milieu pour les espèces protégées et reste excédentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes et du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTENT

TITRE I

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles :

- de l'arrêté interpréfectoral n°2017-145 du 23 mars 2017 ;

- de l'arrêté du préfet des Ardennes n°2015-164 du 26 mars 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

- de l'arrêté du préfet de la Meuse n°2015-DREAL-RMN-170 du 21 avril 2015 autorisant la dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

ARTICLE 2 : OBJET ET BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire BAMEO SAS est autorisé, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : *« projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur la Meuse, déconstruction des barrages manuels existants ».*

Ce projet est réalisé dans le cadre d'un contrat de partenariat public – privé (PPP). Il porte sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien de renouvellement (GER) de 23 barrages automatisés et de leurs équipements associés (locaux techniques et ouvrages de franchissement). Il comprend également l'exploitation, la maintenance et le GER du barrage déjà automatisé de Givet (08) devant également être remis à niveau. Il comprend enfin la déconstruction, partielle ou totale, des barrages manuels existants.

Les barrages de Givet, Ham-sur-Meuse et Saint Joseph sont équipés de micro-centrales hydroélectriques.

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à :

- construire les vingt-trois nouveaux barrages automatisés et les locaux de commande associés, en aval ou en amont immédiat des anciens barrages,

- consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,

- implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,

- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des vingt-cinq barrages et de leurs équipements,

- déconstruire les vingt-trois barrages à aiguilles,

- construire et exploiter des micro-centrales sur 3 barrages,

- mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) ; b) Entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm (D).	**Autorisation**	Construction de 23 barrages de navigation dans le lit mineur de la Meuse. La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents ouvrages pour le débit annuel moyen est supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**Autorisation**	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 200 m (D).	**Autorisation**	Protection de berges sur une longueur cumulée estimée à 1 319 m.

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Autorisation**	En phase travaux, la superficie de frayères impactées est estimée à plus de 1,9 ha.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	**Autorisation**	Extraction de sédiments estimée sur l'ensemble des travaux à 62 290 m³.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure à 10 000 m² (A) ; 2° surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m² (D).	**Déclaration**	Sur l'ensemble des 24 ouvrages, la surface soustraite en lit majeur est temporairement de 8 560 m².
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	**Autorisation**	Réalisation de 3 barrages de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° Supérieur ou égal à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha et inférieur à 1 ha (D)	**Autorisation**	La superficie de zones humides impactées par le projet est de 9,48 ha.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture ou d'enlèvement, de destruction de spécimens et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, de mammifères et d'insectes ;

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de specimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'insectes et de poissons.

Cette dérogation est valable sur les communes de Belleville-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Sassey, Stenay, Letanne, Mouzon, Amblimont, Villers-devant-Mouzon, Vrigne-sur-Meuse, Dom-le-Mesnil, Lumes, Villers-Semeuse, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Savigny-sur-Orge, Bogny-sur-Meuse, Revin, Laifour, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Wallerand, Hierges, Ham-sur-Meuse, Aubrives et Givet, dans le cadre de la construction des barrages sur le cours d'eau Meuse.

La liste des espèces concernées est annexée à la présente autorisation en **ANNEXE 5.**

ARTICLE 4 : CARACTÉRISATION DES OUVRAGES

4.1. Description des ouvrages

La localisation des ouvrages est présentée en **ANNEXE 1**.

Un tableau récapitulatif des ouvrages, de leurs coordonnées géographiques, des cotes correspondantes et de l'échéancier de travaux est présenté en **ANNEXE 2.**

Les nouveaux barrages sont constitués d'une enveloppe gonflable à l'eau de type élastomère (dite une « bouchure ») renforcée par des couches de polymères en son centre. Le gonflage plus ou moins important de cette enveloppe permet de garantir, en fonction du débit du cours d'eau, un niveau d'eau stable en amont. Le gonflage de l'enveloppe est assuré par une pompe située dans un local technique sur berge.

Lors de la montée des eaux, la bouchure peut être progressivement vidée pour obtenir la ligne d'eau objectif, le cas échéant jusqu'à l'effacement total du barrage en cas de crues.

Sur la Meuse, selon la configuration des sites, les barrages reconstruits seront constitués de deux à quatre « passes » ,chacune étant équipée d'une bouchure. Chacun des barrages comprend également un local technique situé sur la berge et est équipé d'une passe à poissons.

4.2. Classe des barrages

Parmi les barrages qui font l'objet de la présente autorisation, trois sont classés au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Leurs caractéristiques sont définies dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Hauteur (H)	Volume retenu (V)	$H^2xV^{0,5}$	Classe de l'ouvrage
BELLEVILLE (M1)	4,7	0,31	12	C
ROMERY (M8)	7	0,946	48	C
[2]LEVREZY (M12)	5,15	0,838	24	C

Au sens du présent article, on entend par :

- « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticaleme-nt entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage ;

- « V », le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 6 : PLANS D'EXÉCUTION GÉNÉRAUX DES TRAVAUX

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

L'article 7 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Les articles 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

L'article 8.4 est remplacé par :

8.4. Déconstruction du barrage à aiguilles

A l'issue de la mise en service des nouveaux ouvrages, les barrages manuels seront déconstruits.

Les étapes de déconstruction sont les suivantes :

- les piles de l'ancien barrage,

- les culées rive droite des barrages existants d'Alma et de Saint-Joseph, et les culées rive gauche des barrages à aiguilles historiques de Villers-devant-Mouzon et de Ham-sur-Meuse (bras gauche),

- le portique de Romery qui sera divisé en plusieurs grands éléments puis évacué,

- les radiers des barrages existants d'Alma, Villers-devant-Mouzon, Saint-Nicolas, Saint-Joseph, Mouyon (seuil de la passe 5 en rive droite du barrage à aiguilles uniquement) et Ham-Sur-Meuse (bras gauche) seront arasés a minima à hauteur équivalente pour ne pas générer un obstacle à la circulation piscicole.

Néanmoins, les éléments suivants sont conservés :

- l'ensemble des culées rive gauche et rive droite des barrages existants de Belleville, Sivry, Sassey, Stenay, Dom-le-Mesnil, Romery, Mézières, Montcy-Notre-Dame, Joigny, Levrézy, Petite Commune, Dames-de-Meuse, Saint-Nicolas, Orzy, Uf, Vanne-Alcorps, Fépin, Montigny, Mouyon, Ham-sur-Meuse (bras droit),

- les culées rive droite des anciens barrages de Villers-devant-Mouzon et de Ham-sur-Meuse (bras gauche),

- les culées rive gauche des anciens barrages d'Alma et de Saint-Joseph.

La démolition des anciens barrages est assurée par des moyens essentiellement fluviaux pour les barrages réalisés à l'aval du barrage existant selon le phasage suivant :

- amenée du matériel nécessaire aux travaux : un barrage anti-turbidité à l'aval du nouveau barrage est déployé, chargement d'une pelle hydraulique sur le ponton ; le ponton et la barge sont ensuite positionnés en amont du barrage et des pieux sont déployés afin de stabiliser le ponton.

- déconstruction sélective des ouvrages, en prenant soin d'opérer par nature de matériaux (phasage à définir au stade travaux), dans la mesure où un tri est opéré préalablement à l'évacuation dans les différentes filières correspondantes.

- démolition du barrage à la pelle hydraulique, depuis le ponton (les fermettes et gravats sont chargés en jet direct dans la barge à coupe du ponton). Les pierres de démolition (matériaux inertes naturels) peuvent être stockés dans les fosses dans le cadre du réaménagement du site en lit mineur. Dès que la barge est pleine, elle est évacuée jusqu'au quai de déchargement où une pelle à bras long récupère les matériaux pour les charger dans des camions en vue de leur évacuation en décharge agréée ; à noter que les fermettes et les gravats peuvent éventuellement être stockés temporairement sur place avant leur mise en décharge agréée..

- repliement des ateliers : la démolition terminée, le barrage anti-turbidité est déposé, puis les pieux sont relevés et le ponton est évacué jusqu'au quai de déchargement.

Concernant les barrages réalisés à l'amont de l'existant, la pelle accédera à l'ouvrage à démolir en pénétrant directement dans le lit de la rivière sur le radier de l'ouvrage

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS EN CAS DE CRUES

L'article 9 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DRAGAGE

L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONFORTEMENTS DE BERGE ET AUX ENROCHEMENTS

L'article 11 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 12 : SUIVI EN PHASE TRAVAUX

L'article 12 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 13 : ACTUALISATION DES INVENTAIRES

L'article 13 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU BARRAGE M9 (OUVRAGE DE MÉZIÈRES)

L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES PASSES-À-POISSONS

15.1. Validation des caractéristiques des passes-à-poissons

Les plans d'exécution et la modélisation hydraulique entre Cmin et Cmax de chaque passe-à-poissons, ainsi que, s'il y a lieu, des caractéristiques des stations de comptage, seront fournis dans le dossier général d'exécution de l'ouvrage, trois mois avant le début des travaux.
Les plans de passe-à-poissons et le cas échéant des stations de comptage doivent être validés par le service police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité.
Le pétitionnaire reste responsable des objectifs d'efficacité de chaque passe-à-poissons.

15.2. Caractéristiques générales des passes-à-poissons

15.2.1 Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans la Meuse, en particulier le saumon, la truite de mer, le brochet, l'anguille et les cyprinidés. L'ouvrage de Ham-sur-Meuse (M24) sera équipé de deux passes-à-poissons (une sur chaque bras de la Meuse).

Le pétitionnaire respectera les objectifs suivants sur les dimensionnements de ces ouvrages de franchissements :

- en amont de la Semoy (M1 à M12), 90% d'efficacité à la montaison pour l'anguille européenne ;
- en aval de la Semoy (M13 à M25), 95% d'efficacité à la montaison pour le saumon atlantique et l'anguille européenne ;

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé. Pour améliorer l'attractivité des dispositifs de franchissement piscicole, les passes-à-poissons sont disposées du même côté que les nouvelles centrales hydro-électriques. Il s'agit de passes à bassins successifs à fentes verticales (simples ou doubles).

Des garde-corps ou des clôtures sont placés sur les voiles des passes-à-poissons côté berge ou en berge, ou des rideaux de palplanches sont maintenus en réhausse, rendant ainsi les passes inaccessibles aux personnes non autorisées sur les barrages suivants : Belleville-sur-Meuse, Mézières, Montcy-Notre-Dame, Levrézy, Petite-Commune, Orzy, Saint-Nicolas, Saint-Joseph, Vanne-Alcorps, Fépin, Montigny, Mouyon, Givet, Ham-sur-Meuse.

Les plinthes en pied du garde-corps sont réalisées pour éviter toute chute de castor dans les passes à poisson

Tous les ouvrages de franchissement piscicoles doivent être accessibles en tout temps aux agents en charge du contrôle. Dans le cas des sites clôturés, les agents en charge du contrôle auront à disposition la clé permettant l'accès au site.

15.2.2 Prise d'eau

La sortie piscicole sera conçue de manière à limiter l'entrée de flottants.

15.2.3 Entrée piscicole

En l'absence de centrale hydroélectrique, l'entrée doit être positionnée au maximum à 15 m en aval du pied du barrage. Dans le cas de passe-à-poissons à double fentes, en cas d'impossibilité technique de maintenir l'entrée piscicole à 15 m, celle-ci pourra être positionnée au maximum à 20 m. Dans le cas de la présence d'une centrale hydroélectrique, l'entrée piscicole doit être positionnée de préférence entre 6 et 8 m et au maximum à 10 m des turbines VLH.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm (avec une tolérance de 5cm) sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole et une vitesse minimum de 1m/s.

L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 45° par rapport à l'axe d'écoulement de la Meuse.

Le noyage progressif de la passe dû à l'élévation du niveau aval suivant le débit du fleuve est compensé par une vanne de régulation ou autre dispositif à tester et à soumettre à la validation du service police de l'eau et de l'AFB qui maintienne une chute attractive en entrée piscicole.

Cas particulier de l'ouvrage de Vanne Alcorps (M20) :
- en entrée piscicole, la chute est de 30cm en basses eaux
- la régulation du niveau d'eau amont ne dépasse pas la retenue normale d'exploitation jusqu'à ce que le niveau d'eau aval atteigne la cote de 112,50m NGF

15.2.4 Débits de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90% ou 95% d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

Les débits transitant dans chaque passe-à-poissons sont détaillés dans les règlements d'eau en annexe 3.

15.2.5 Configuration des bassins

Une rugosité de fond sera mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. Des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval sont installés.
La largeur de la fente verticale est de 0,40 à 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin est au maximum de 150 W/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépassent pas 25 cm.

La passe à poisson d'Orzy (M16) est de type « rivière artificielle à macro-rugosités ».
Dans ce cas particulier, des macro-rugosités de 92cm de hauteur et de 40-50 cm de diamètre sont intégrées dans le radier de fond, et disposées en quinconce, avec des espacements entre les macro plots de l'ordre de 2 fois leur taille. Ces rugosités seront complétées par des petits enrochements 200/ 300 tapissés sur le radier de fond.

15.3. Stations de comptage

Les barrages de Belleville-sur Meuse (M1) et Givet (M25) sont équipés -de systèmes de comptage vidéo.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place.

Les résultats des suivis sont communiqués pour information en comité de suivi. Le pétitionnaire prend l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicole. Une transmission des données de comptage sera faite à l'AFB et la police de l'eau le 31mars et le 30 septembre de chaque année.

15.4. Passes à anguilles sur les ouvrages de Givet et de Ham-sur-Meuse

Le site de Givet est équipé de deux passes à anguilles, l'une en rive droite et l'autre en rive gauche. Le site de Ham-sur-Meuse est équipé d'une passe à anguilles en rive gauche du bras gauche.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STATIONS DE MESURES HYDROMÉTRIQUES

L'article 16 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 17 : CREATION D'EMBARCADERES/DEBARCADERES POUR CANOE-KAYAKS

L'article 17 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

ARTICLE 18 : RÉCOLEMENT

L'article 18 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE BISEAU

ARTICLE 19 : GESTION DES OUVRAGES EN PHASE BISEAU

L'article 19 de l'arrêté interpréfectoral 2017-145 est inchangé.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 20 : LES RÈGLEMENTS D'EAU

Les prescriptions relatives à la phase exploitation sont présentées dans les règlements d'eau associés à chaque barrage (**ANNEXES 3 M1 à M25**).

Pour chaque ouvrage, le règlement d'eau est applicable dès son récolement.

ARTICLE 21 : MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE). Il doit être élaboré par le

bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

Le MARE contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses équipements associés, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier :

- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage ;
- indique la valeur du débit réservé ;
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- comporte les consignes d'exploitation en crue ;
- comporte les consignes de surveillance en toutes circonstances ;
- comporte les instructions permanentes d'exploitation (IPE) et les instructions de surveillance en toutes circonstances ;
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 34 ;
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages ; il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère et en période de crue ;
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le MARE doit être soumis au service chargé de la police de l'eau pour information. Il est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 22 : CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

22.1 Caractéristiques des centrales hydro-électriques

Trois centrales hydroélectriques équipées chacune de 2 de type turbines « dites » ichtyocompatibles de type VLH sont installées sur les barrages de Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25). Ces turbines assurent des taux de mortalité à la dévalaison inférieurs à 3% pour les anguilles européennes, et à 1% pour le saumon atlantique.

	PMB (kW)	Puissance installée (kW)	Emplacement
M25 Givet	2750	1150	Rive droite
M24 Ham-sur-Meuse	2490	1100	Bras en rive droite
M18 Saint-Joseph	2800	1150	Rive droite

22.2. Gestion des embâcles

A l'amont des pré-grilles des microcentrales, un dispositif de type dromes flottantes ou masques peut être installé pour diriger préférentiellement les embâcles vers les bouchures gonflables.

Parmi les équipements relatifs à la gestion des turbines en tant que bouchures, les pré-grilles retiennent les embâcles de dimensions supérieures au maillage des barreaux des grilles. Ces pré-grilles sont dimensionnées pour une obturation totale.

Les embâcles passant par les pré-grilles sont ensuite arrêtés par les grilles propres à la VLH.

Les plus petits embâcles dont le passage n'aura été arrêté par aucun des deux types de grilles peuvent par la suite traverser les turbines sans impacter leur fonctionnement et seront évacués par le cours d'eau.

Pour le cas particulier de Ham-sur-Meuse (M24) (turbines s'effaçant par le bas), lorsqu'ils s'accumulent en fond de fosse ménagée pour l'effacement des turbines, les embâcles sont charriés par le courant de cours d'eau lors de l'ouverture du clapet de dégravage.
Les turbines sont également équipées d'un clapet de défeuillage qui permet d'évacuer les embâcles flottants en surface. Ce clapet est fixé à la turbine VLH et est indépendant du fonctionnement des divers équipements des turbines.

Pour les embâcles rémanents qui n'auraient pas été évacués par les systèmes et dispositifs décrits ci-avant, ceux-ci devront alors l'être par le personnel exploitant afin d'éviter toute accumulation.

22.3. Effacement en période de crue

En période de crue, les turbines prévues à Ham-sur-Meuse sont effaçables vers le bas, libérant ainsi complètement les pertuis dans lesquels elles sont installées. L'effacement gravitaire sans apport d'énergie est prévu pour garantir tout risque de dommages dans les situations extrêmes.

L'effacement des groupes VLH est garanti par l'abaissement gravitaire de l'ensemble « brancard et turbine ».

L'abaissement d'une turbine se fait en mode tout ou rien.

Les mouvements d'effacement du brancard et de la turbine se font sous l'action de leur seul poids propre. Les actionneurs du brancard ne servent qu'à retenir le mouvement d'effacement.

Dans le cadre du barrage de Givet et de Saint-Joseph les crues passent respectivement par les bouchures du barrage reconstruit et par les clapets du barrage récemment rénovés. La microcentrale, installée en rive, n'obstrue pas le passage des écoulements et n'est par conséquent pas équipée du dispositif d'effacement vers le bas.

22.4. Clauses de précarité pour microcentrales hydroélectriques

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES

23.1 : Première mise en eau

La première mise en eau de chaque ouvrage doit être conduite selon la procédure qui figure au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté, à savoir :

Vigilance renforcée

Les équipes intervenant sur l'ouvrage passent en vigilance renforcée pendant les opérations de mise en eau, lorsqu'un nouveau barrage est relevé et maintient un plan d'eau. Un ensemble d'astreintes de personnel qualifié et muni de pouvoirs suffisants de décision est mis en place, pour garantir la réactivité des opérateurs en cas d'incident.

Mise en charge

La mise en charge globale d'un nouveau barrage s'effectue après la mise en eau de la dernière passe. Lors de cette mise en charge, les éléments suivants seront particulièrement surveillés :

- déplacements de l'ouvrage, par contrôle topographique de mires positionnées sur les piles et culées ;
- apparition de résurgences en aval, par contrôle visuel ;
- pression intérieure des bouchures et estimation des pertes éventuelles.

Pendant toutes les phases relatives à la mise en eau et à la mise en service d'un ouvrage, le barrage à aiguilles préexistant reste disponible et peut être relevé si nécessaire.

En cas d'apparition de désordres, les mesures correctives nécessaires seront engagées. Si nécessaire, le barrage mobile sera effacé et le barrage manuel redressé, pour pouvoir mettre en place le batardeau de maintenance et intervenir sur le nouveau barrage.

Cette procédure sera portée à la connaissance des personnels intéressés.

Tout incident ou sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une alerte du service de police de l'eau de la DDT, de la préfecture, des maires des communes concernées et d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Le pétitionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 7.1 du présent arrêté, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

23.2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de classe C

Les ouvrages visés à l'article 4.2 du présent arrêté doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, selon les délais et modalités suivantes :

- Constitution du dossier technique de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté, puis maintien à jour en permanence. Le dossier technique de l'ouvrage regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.
- Le dossier technique de chaque ouvrage doit contenir une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Les consignes écrites par l'exploitant des ouvrages, qui figurent au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté, sont au besoin actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction des barrages. Toutes les mises à jour ou modifications de ces consignes sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est. Les consignes écrites font l'objet de l'article 23.3 du présent arrêté, elles sont incluses au dossier de chaque ouvrage.
- Constitution du registre à partir de la date de mise en service de l'ouvrage, puis maintien à jour en permanence. Sur le registre sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.
- Un rapport de surveillance doit être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation. Le rapport de surveillance périodique contient la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Le rapport de surveillance est à transmettre une fois tous les 5 ans.
- Les ouvrages de classe C sont dotés d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation. Le rapport d'auscultation est à transmettre une fois tous les 5 ans.
- Les visites techniques approfondies sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
- Tout événement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

23.3 : Consignes écrites

23.3.1. Transmission au préfet

Les consignes écrites des barrages de classe C sont transmises au préfet, avant la mise en service des ouvrages.

23.3.2. Consignes relatives à la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation

Elles font l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

23.3.3. Consignes d'exploitation des ouvrages en période de crue

Chaque ouvrage dispose d'une consigne d'exploitation en période de crue qui intègre les exigences relatives au contrat de partenariat avec Voies Navigables de France (VNF). Ces éléments sont complétés des dispositions décrites ci-après :

- Prise en compte des données hydro-climatiques

L'exploitant recueillera quotidiennement des informations concernant les prévisions météorologiques et la situation hydrologique auprès de différents services compétents (service de prévision des crues, Météo France, services techniques des collectivités,...). Ces informations lui permettront de prendre connaissance en tant que de besoin des prévisions de précipitation et des risques de montée des eaux.

Si une montée des eaux est prévue, l'exploitant met en œuvre la « consigne d'exploitation en crue de l'ouvrage » spécifique à chaque ouvrage sous sa responsabilité.

- Etat de vigilance

L'état de vigilance est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage atteint la valeur du débit d'alerte défini dans la consigne d'exploitation. Lorsque cet état est prononcé, l'exploitant :

- procède à une visite de l'ensemble des ouvrages pour vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité et pour s'assurer que les conditions sont réunies pour recevoir un éventuel épisode de crue ;

- vérifie le bon fonctionnement des groupes électrogènes de secours, des capteurs de niveaux et des liaisons de communication ;

- mobilise les équipes opérationnelles.

L'exploitant interroge périodiquement le débit évacué par chaque ouvrage pour connaître l'évolution de la situation. Il consigne dans le registre l'état de vigilance constaté ainsi que les débits ou niveaux associés.

- Etat de vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage atteint le seuil de débit de crue défini dans la consigne d'exploitation en crue de chaque ouvrage. Lorsque cet état est prononcé, l'exploitant :

- met en œuvre une surveillance renforcée des ouvrages et s'assure en particulier du bon fonctionnement de leur conduite automatique ;

- procède, pour le site M24, à l'effacement des groupes de la microcentrale ;

- met en place un service continu si la situation l'exige.

L'exploitant interroge périodiquement le débit évacué par chaque ouvrage pour connaître l'évolution de la situation. Il consigne dans le registre l'état de vigilance renforcée constaté, les débits ou niveaux associés, le bon fonctionnement du système d'effacement de M24 et plus généralement tous les événements associés à cette situation.

- Etat de décrue

L'état de décrue est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage passe en dessous du seuil de débit d'alerte défini dans la consigne d'exploitation, et que les services de prévention des crues confirment cette tendance à la diminution des débits. Dès que cet état est prononcé, l'exploitant :

- lève la procédure de surveillance renforcée des ouvrages et s'assure de la bonne reprise en automatique du fonctionnement des ouvrages ;

- peut procèder, pour le site M24, au relèvement des groupes de la microcentrale.

L'exploitant consigne dans le registre l'état de décrue constaté, le bon fonctionnement du système de relèvement des microcentrales et, plus généralement, tous les événements associés à cette situation.

- Gestion des ouvrages sans microcentrale dans le lit de la rivière pendant la crue

L'exploitant s'assure que les bouchures ont bien été complètement effacées de façon automatique. Le cas échéant, il procède à un abaissement manuel des bouchures.

Si nécessaire, l'exploitant met en œuvre une surveillance visuelle des ouvrages en crue.
L'exploitant consigne dans le registre tous les événements associés à cette situation.

- Gestion des ouvrages avec microcentrales dans le lit de la rivière pendant la crue (M24)

Il s'assure que les bouchures et les groupes de microcentrales ont bien été effacés complètement. Le cas échéant, il procède à un abaissement manuel des bouchures et/ou des groupes de la microcentrale.

L'exploitant met en œuvre une surveillance visuelle des ouvrages en crue.

L'exploitant consigne dans le registre tous les événements associés à cette situation.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de chaque ouvrage.

23.4. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet concerné peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

TITRE VI : MESURES COMPENSATOIRES

Le Titre VI de l'arrêté n°2017-145 du 23 mars 2017 est intégralement remplacé par les articles suivants :

ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES MESURES COMPENSATOIRES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2015-164 du 26 mars 2015 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2015-DREAL-RMN-170 concernant les espèces protégées sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté.

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau et dans le dossier de demande de dérogations espèces protégées déposés par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires envisagées pour les milieux aquatiques, les habitats, la faune et la flore.

Les mesures compensatoires seront sélectionnées parmi les mesures proposées dans les dossiers en respectant les principes d'équivalence écologique, de pérennité, de proximité spatiale, de faisabilité technique et d'additionnalité aux engagements publics et privés, à savoir :

- la restauration d'annexes hydrauliques ;
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus ;
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents ;
- la transformation de peupleraies en zones humides ;
- la reconversion pérenne de terres arables en prairies naturelles ;
- l'amélioration de prairies ;
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères ;
- la création et l'entretien des mares ;-
- la restauration de berges et la plantation de ripisylve.

Il est demandé au pétitionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'État relatives aux différentes réglementations, et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de la mesure compensatoire, description de la modalité de compensation appliquée ;

- pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, présentation de l'état initial, du programme de travaux, de l'objectif attendu, des modalités de gestion du site et de suivi permettant de déterminer la plus-value écologique de la mesure ainside la structure qui en est en charge ;

- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions ;

- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

A l'issue, et au plus tard avant le 30 juin 2020, le pétitionnaire fournit aux services police de l'eau une base de données cartographiques des mesures compensatoires mises en œuvre compatible avec l'outil national de suivi des mesures compensatoires Géo MCE.

ARTICLE 25 : MESURES COMPENSATOIRES

Les données SIG issues du dossier initial et des dossiers de porter-à-connaissance correspondant au projet tel qu'autorisé par le présent arrêté concernant :

- les emprises des chantiers
- les emprises définitives des barrages
- la localisation des zones humides
- la localisation des autres enjeux environnementaux

sont fournies aux services police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité.

Les sites de compensation sont présentés en **ANNEXE 6**

25.1 Mesures compensatoires concernant les espèces protégées

La dette concernant les milieux accueillant des espèces protégées est présentée dans le tableau ci dessous (en ha) :

Espèce Protégées	Initiale 2014	Version avr 2019 - PAC M1/M25			
Typologie des milieux concernés	Total BV Meuse	Ardennes	Meuse	Pénalités	Total BV Meuse
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	10,50	1,39	8,06	0,36	9,81
Boisements alluviaux	4,31	0,36	5,03		5,39
Prairies humides, de fauche ou pâturées	1,86	1,04	1,84		2,89
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides, ...)	1,06	0,07	2,14		2,21
Autres boisements	1,02	0,00	2,11		2,11
Prairies non humides	1,69	0,06	0,00		0,06
Autres milieux agricoles non humides	3,40	0,60	4,60		5,20
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	6,93	0,45	3,35		3,80
Total intermédiaire surface Espèces protégées pour la mise en œuvre de la compensation (ha)	30,76	3,97	27,13		31,46

La réponse à cette dette est réalisée sur l'ensemble des sites de compensation de la façon suivante (en ha) :

Espèce Protégées	Sites de compensation							Dette "Zone humide"		
Typologie des milieux concernés	Villers devant Mouzon	Alma Bras de Vinci	Sassey sur Meuse	Romery	Ilot Chalandry	Seuil Racine	TOTAL GLOBAL	Déduction Ripi/Enro	Total (ha)	Différence avec la dette (ha)
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)			0,00	0,31	0,17	8,52	10,00	0,18	9,81	0,00
Boisements alluviaux	3,1				2,55		5,65		5,65	0,26
Prairies humides, de fauche ou pâturées		4,36	3,00				7,36		7,36	4,47
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides, ...)	0,6	1,00	0,28	0,80			2,68	0,07	2,61	0,40
Autres boisements					1,98		1,98		1,98	-0,13
Prairies non humides	0,1		3,80	2,70			6,60		6,60	6,54
Autres milieux agricoles non humides		4,15					4,15		4,15	-1,05
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	0,7	1,80		0,12			2,62		2,62	-1,18
Total intermédiaire surface Espèces protégées pour la mise en oeuvre de la compensation (ha)	4,50	11,31	7,08	3,93	4,70	9,52	41,04	0,26	40,78	9,32

25.2. Compensation sur les zones humides

Les zones humides impactées sont compensées avec un ratio allant de 1,5 à 4,5 en fonction de leur nature, de leur niveau patrimonial et du type d'impact, selon la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Les surfaces de zones humides à compenser sont les suivantes (en ha) :

Dette actualisée 2019				
	Meuse	Ardennes	Pénalité*	Total
Zones humides	0,87	8,24	0,36	9,48

(*Une pénalité a été instaurée suite à un contrôle non conforme)

Ces zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier initial et les dossiers de porter-à-connaissance, les zones humides sont intégralement préservées. Les sites impactés de façon temporaires lors des travaux sont intégralement remis en état.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner.
L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

La réponse à cette dette est apportée par les différents sites de compensation de la façon suivante :

Loi sur l'Eau	Vill dev. Mou						

25.3. Mesures compensatoires sur les ripisylves et les enrochements

Le projet a conduit à la destruction de ripisylve, et à l'artificialisation de berges (enrochements).
Sur certains linéaires, ces deux impacts sont superposés. Pour d'autres, il s'agit seulement d'une disparition de ripisylve . Pour d'autres encore, il y a uniquement une artificalisation.
La réponse à la dette ripisylve consiste en la plantation d'arbres le long du cours d'eau Meuse ou de ses affluents, dans des secteurs qui le nécessitent.

La réponse à la dette enrochements consiste en des travaux de restauration ou de renaturation de berges, ou de désartificialisation de berges.
Le ratio de compensation pour ces deux types d'impact est de 3.
Les dettes et leurs réponses sont comptabilisées individuellement, même si des mesures de compensation permettent de répondre aux deux dettes.
Les **dettes** de compensation sont les suivantes :

Artificialisation : 1319m
Ripisylve : 1379m

Les **réponses** de compensation se répartissent de la façon suivante (en m) :

Nature		Linéaires de compensation (ml)	Total (ml)
ARTIFICIALISATION : 1 319 ml * 3			
Dette		**3 957**	**3 957**
Réponse à la dette	Abreuvoirs sur le territoire de la FDP55	120	**2 897**
	Traitement des berges de Pouilly	500	
	Traitement des berges de Consenvoye 1	1 300	
	Saulaie Villers-devant-Mouzon : frayère phytophile	400	
	Saulaie Villers-devant-Mouzon : zone humide	237	
	Sassey-sur-Meuse	150	
	La Racine : effacement de seuil	60	
	Barrage M03 Bradon	130	
Solde artificialisation (ml)			**-1060**
RIPISYLVES : 1 379 ml * 3			
Dette		**4 137**	**4 137**
Réponse à la dette	Sur sites barrages	1 454	**6 280**
	FD55	2 100	
	Site de Pouilly	700	
	Bois alluvial Villers-devant-Mouzon	446	
	Consenvoye 1	1 300	
	Chalandry	280	
Solde ripisylves (ml)			**2 143**

La réponse de compensation étant déficitaire sur les enrochements et excédentaire sur la ripisylve, le linéaire de ripisylve en surplus peut permettre de remplir la dette « enrochements » à condition de le minorer d'un coefficient de 1,5.

ARTIFICIALISATION COMPENSEE EN RIPISYLVES - 1060 ml*1,5		
Dette	**1 590**	**1 590**
Réponse à la dette	2 143	2 143
Solde ripisylves après mutualisation (ml)		**553**

25.3. Compensation des zones de frayères et habitats aquatiques

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères et habitats aquatiques similaires sur la Meuse ou sur ses affluents et par l'effacement de seuils.
Les surfaces de frayères à compenser relevées sont les suivantes (en ha) :

Dette lithophile	Ardennes	Meuse	Pénalités	Total BV Meuse
Frayères lithophiles et habitats préférentiels (+phytolitophiles)	1,34	0,24	0,16	1,74
Frayères phytophiles	0	0,41	0,2	0,61

La réponse compensatoire concernant les frayères est apportée de la façon suivante :

	Sites de compensation							Déduction VDM RipiEnvo	
	Villers devant Mouzon	Alma Bras de Vinci	Sassey sur Meuse	Romery	Ilot Chalandry	Seuil Racine	TOTAL GLOBAL	Dette "Zone humide	Total (ha)
Dont Zones Humides au titre de l'arrêté (dont surfaces de frayères)	3,70	5,36	3,28	1,11	2,72		16,17		16,17
Dont Frayères lithophiles et habitats préférentiels (+ phyto-lithophiles)						3,33	3,33		3,33
Dont Frayères phytophiles	1,2		0,18				1,38	0,12	1,26

ARTICLE 26 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière est réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.
Les mesures compensatoires sont pérennisées jusqu'au 24 octobre 2043. Les sites sécurisés font l'objet d'une gestion conservatoire pendant la même durée.
Le pétitionnaire peut confier la gestion des mesures à un opérateur de compensation, mais il en reste réglementairement responsable.

ARTICLE 27 : COMITÉ DE SUIVI

Un comité interdépartemental de suivi est mis en place sous la présidence du préfet des Ardennes. Il est composé de représentants :

- des préfectures des Ardennes et de la Meuse ;
- des directions départementales des territoires des Ardennes et de la Meuse ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes et de la Meuse ;
- des chambres d'agriculture des Ardennes et de la Meuse ;
- de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents ;
- des conservatoires d'espaces naturels de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est ;
- des collectivités locales concernées par le projet ;
- des associations agréées au titre de la protection de l'environnement ;

- du pétitionnaire ;
- de Voies Navigables de France.

Peuvent être invités à participer des représentants d'administration, associations ou toute autre personne qualifiée concernée par les dossiers examinés.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux de construction/déconstruction des ouvrages, puis au minimum à la fréquence des bilans de suivi de mesures compensatoires (n+1, n+3 ; n+5, n+10, n+20, n+25).

Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire. Les relevés de décisions sont signés par le président du comité.

Le comité de suivi donne son avis sur les sites envisagés pour la compensation.

Le comité est aussi chargé du suivi de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Pendant le chantier, puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente autorisation.

ARTICLE 28 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE-

Le pétitionnaire procède à la mise en œuvre des mesures compensatoires au fur et à mesure des travaux et au plus tard avant la fin des travaux du dernier groupe de barrage.

ARTICLE 29: MODALITES DE SUIVI

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre.

Un suivi de cette efficacité est prévu sur tous les sites compensatoires comprenant tous les types d'actions. Cet échantillonnage sera validé par le service de la police de l'eau, après avis du comité de suivi.

Ce suivi, dont les modalités et le calendrier seront précisés dans le plan d'aménagement et de gestion de chaque site, permettra de s'assurer que les objectifs de compensation sont effectivement atteints. Dans le cas contraire, le pétitionnaire sera tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la décision d'autorisation.

Les résultats des suivis seront transmis annuellement au service police de l'eau, à l'AFB et à la DREAL Grand Est, un mois avant le comité de suivi annuel.

ARTICLE 30 : ACTUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensations pendant toute la durée de leur mise en œuvre. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais un rapport qu'il transmet au préfet au plus tard un mois avant la date d'organisation du comité de suivi, quand celui-ci est prévu. Il présente, pour chaque mesure de compensation :

– les mesures et travaux réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;

– le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;

– les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;

– la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par l'administration.

En cas d'échec des obligations de moyens (ex : perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, fin de contrat type bail ou conventions diverses, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultat associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du préfet.

Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, ces nouvelles mesures de compensation font l'objet des mêmes modalités de transmission des données que les mesures de compensation initiales. L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET À LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les passes-à-poissons doivent notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir leur fonctionnement en continu. Pour effectuer une visite de l'ouvrage de franchissement piscicole ou un entretien plus important, le bénéficiaire de l'autorisation peut être amené à installer des batardeaux en amont et en aval de la passe à poissons afin de la mettre à sec. Il procède si nécessaire au ramassage à l'épuisette des poissons présents dans le dernier bassin aval de la passe à poissons pour remise à l'eau immédiate.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès des services police de l'eau au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande), la maçonnerie ainsi que les passes à poissons font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoin.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits et de visites techniques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site, en particulier les passe-à- poissons, des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service de police de l'eau concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, datés et transmis à l'administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les barrages, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) et les passes-à-poissons font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

34.1. Autosurveillance des barrages

Sur les ouvrages de classe C, le bénéficiaire de l'autorisation installe un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer la surveillance efficace. La nature et l'implantation de ce dispositif d'auscultation sera soumise par le pétitionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est pour validation.

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander les bouchures.

Les données suivantes seront rendues disponibles sur un serveur informatique, accessible à distance par les services police de l'eau, le service de prévision des crues et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- cote de la rivière en amont ;
- cote de la rivière en aval du barrage ;

- débit transitant par le barrage (estimé ou mesuré pour cinq ouvrages cités ci-après).

Le pétitionnaire prévoit les moyens de mesurer des débits au niveau des ouvrages suivants :

- ouvrage de Belleville-sur-Meuse (M1) ;
- ouvrage de Dom-le-Mesnil (M7) ;
- ouvrage de Mézières (M9) ;
- ouvrage de Levrézy (M12) ;
- ouvrage de Ham sur Meuse (M24) .

Les plans de localisation de ces débitmètres sont en **ANNEXE 7.**

A l'exception de ces ouvrages, le débit transitant sur l'ouvrage est estimé.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 10%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue. L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.

L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans l'**ANNEXE 2** à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

34.2. Autosurveillance des passes-à-poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- cote du dernier bassin aval de la passe ;
- cote de la vanne de surverse asservie le cas échéant ;
- débit transitant par la passe à poissons (estimé).

Ces données seront rendues disponibles sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité

34.3. Autosurveillance de la qualité de l'eau

Huit ouvrages sont équipés de sondes instrumentées à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage pour le suivi de la qualité de l'eau en continu. Il s'agit des ouvrages de Belleville-sur-Meuse (M1), Dom-le-

Mesnil (M7), Mézières (M9), Levrézy (M12), Saint-Nicolas (M17), Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25).

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous, de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité.

Ces données sont rendues disponibles sur demande des services police de l'eau ou de l'Agence Française pour la Biodiversité.

34.4. Transmission des résultats annuels de l'auto-surveillance

Un bilan annuel récapitule les événements principaux et est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulant les données relatives à la migration des espèces (périodes de migrations précises, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

34.5. Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet concerné pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2050.

La dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées définie à l'article 3 est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 36 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des dossiers de porter-à-connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 38 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau concerné.

ARTICLE 39 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'environnement et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 42 : INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

42.1. Consultation du dossier

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins deux mois :

- à la direction départementale des territoires des Ardennes : 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 - 08 011 Charleville-Mézières Cedex.

- à la préfecture de la Meuse : 40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 Bar-le-Duc Cedex.

42.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois :

- pour le département de la Meuse, dans les communes de : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sassey-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse ;

- pour le département des Ardennes, dans les communes de : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de la Meuse. La dernière de ces publications fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Pendant une durée d'au moins un an, l'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat :

-http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites-consultations-du-public pour la préfecture de la Meuse

- http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepisses-de-a714.html pour la préfecture des Ardennes.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Ardennes et de celle de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans « l'Ardennais et l'Union », deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes, ainsi que dans « l'Est Républicain » et « la Vie Agricole de la Meuse », deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

ARTICLE 43 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 44 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 45 : AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Meuse et des Ardennes, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, la directrice régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes listées à l'article 42.2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Charleville-Mézières, le 27 DEC. 2019

Le préfet des Ardennes,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bar-le-Duc, le 24 JAN. 2020

Le préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : Cartes de localisation des ouvrages

Annexe 2 : Echéancier des travaux par ouvrage

Annexe 3 : Fiches individualisées par barrages et règlements d'eau

Annexe 4 : Consignes de surveillance en exploitation

Annexe 5 : Liste des espèces faisant l'objet de la dérogation

Annexe 6 : Fiches mesures de compensation

Annexe 7 : Localisation des débitmètres

ANNEXE 1 : localisation des ouvrages

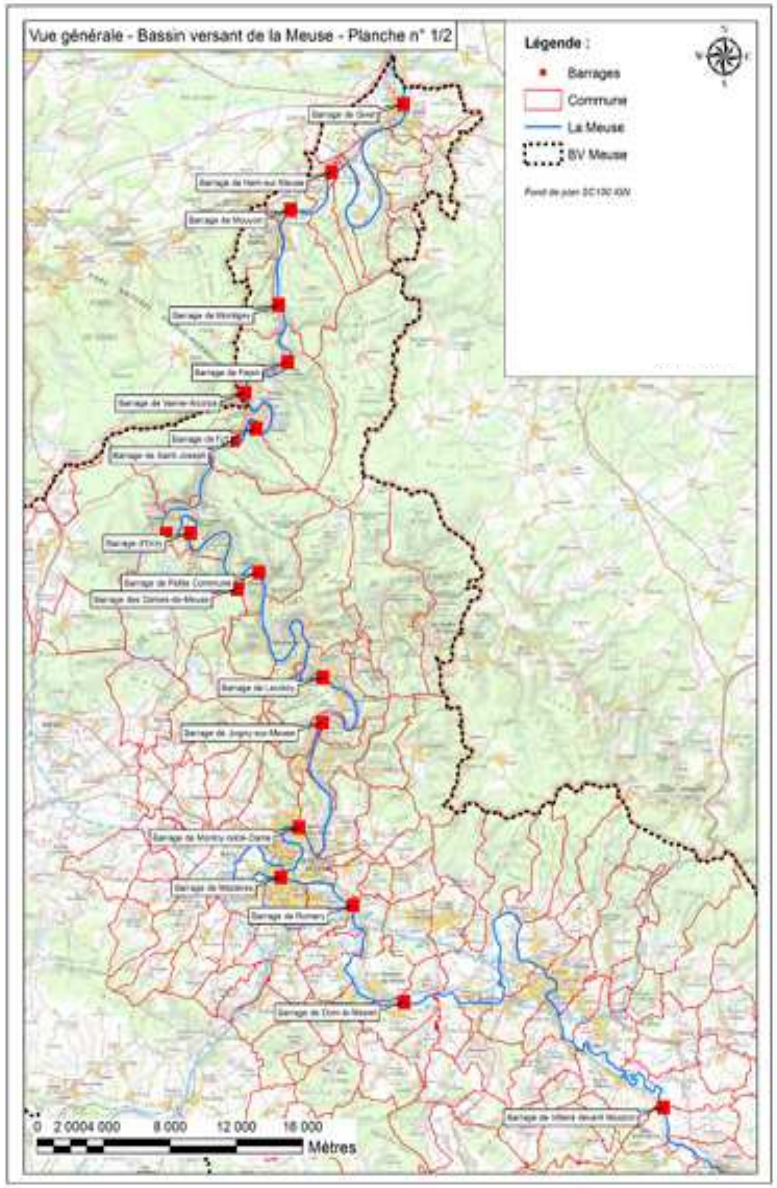

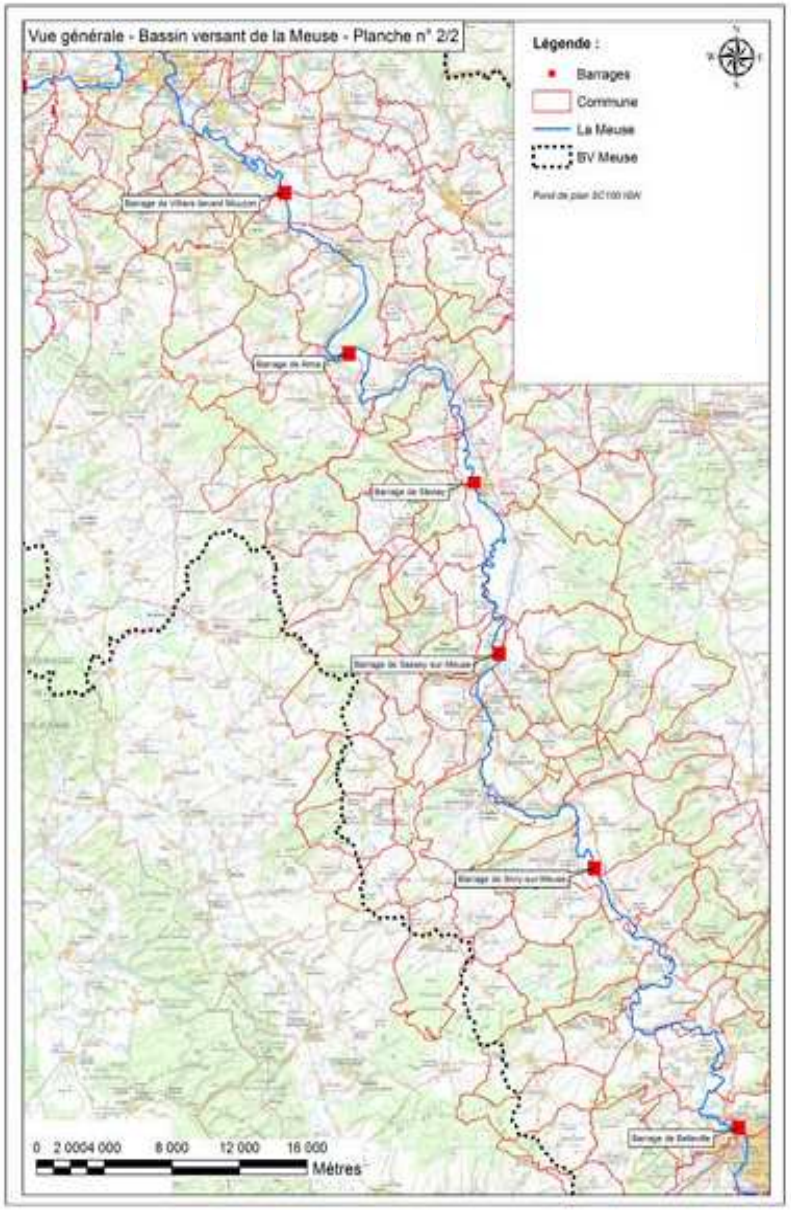

ANNEXE 2

N° ouvrage	Nom	Coordonnées X (Milieu d'ouvrage) Lambert 93	Coordonnées Y (milieu d'ouvrage) Lambert 93	Cote légale de retenue de barrage (m NGF IGN69)	Cmin (m NGF IGN69)	Cmax (m NGF IGN69)	Module	Rive de la passe à poissons	date de démarrage travaux en eau	date de fin des travaux en eau	date de démarrage et fin de travaux hors d'eau
M1	Belleville-sur-Meuse	1 873,51	8 221,86	193,93	193,84	194,01	37,1	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M2	Sivry-sur-Meuse	1 864,98	8 236,09	180,61	180,48	180,74	41,3	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M3	Sassey-sur-Meuse	1 859,35	8 247,75	171,34	171,24	171,44	44,3	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M4	Stenay	1 857,84	8 257,18	164,33	164,20	164,45	47,0	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M5	Alma	1 850,44	9 153,07	159,82	159,62	160,02	48,5	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M6	Villers-devant-Mouzon	1 846,61	9 161,77	154,26	154,06	154,46	50,0	Rive droite de l'île	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M7	Dom-le-Mesnil	1 830,97	9 167,67	146,13	145,90	146,36	88,8	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M8	Romery	1 827,89	9 173,06	145	144,80	145,20	91,5	Rive droite	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M9	Mézières	1 823,58	9 174,65	143,04	142,84	143,24	94,9	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2019	S.O.
M10	Montcy-notre-Dame	1 824,65	9 177,31	139,46	139,38	139,53	105,7	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M11	Joigny	1 826,17	9 183,24	137,67	137,54	137,79	106,7	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M12	Levrezy	1 826,09	9 185,86	135,99	135,81	136,16	106,9	Rive droite	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M13	Monthermé	-	-								
M14	Petite Commune	1 822,27	9 191,63	130,41	130,26	130,56	128,8	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M15	Dames-de-Meuse	1 820,75	9 190,70	128,49	128,36	128,61	129,0	Rive droite	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M16	Orzy	1 818,14	9 193,77	125,2	125,07	125,32	129,3	Rive gauche	01/03/2017	30/11/2018	S.O.
M17	Saint-Nicolas	1 816,72	9 193,69	123,48	123,30	123,65	130,8	Rive droite	01/04/2016	30/11/2017	S.O.
M18	Saint-Joseph	1 820,64	9 198,99	119,45	119,24	119,65	131,3	Rive droite	01/04/2016	30/11/2017	S.O.
M19	Uf	1 822,12	9 199,69	116,75	116,48	117,01	131,5	Rive gauche	01/04/2016	30/11/2017	S.O.
M20	Vannes-Alcorps	1 821,45	9 201,66	114,45	114,30	114,60	131,9	Rive gauche	01/04/2015	30/10/2016	S.O.
M21	Fépin	1 823,98	9 203,35	112,34	112,19	112,49	132,3	Rive droite	01/04/2015	30/10/2016	S.O.
M22	Montigny	1 823,43	9 206,55	110,19	110,04	110,34	132,7	Rive gauche	01/04/2015	30/10/2016	S.O.
M23	Mouyon	1 824,13	9 211,90	107,86	107,68	108,03	142,6	Rive gauche	01/04/2015	30/10/2016	S.O.
M24	Ham-sur-Meuse	1 826,63	9 213,93	106,12	106,02	106,22	143,0	Rive gauche et rive droite de l'île Domagelle	01/04/2015	30/10/2016	S.O.
M25	Givet	1 831,01	9 217,89	99,65	99,55	99,75	143,0	Rive droite	01/04/2015	30/10/2015	S.O.

ANNEXE 3 -M1

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de BELLEVILLE-SUR-MEUSE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Belleville-sur-Meuse et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Belleville-sur-Meuse (M1) est situé en région Grand Est dans le département de la Meuse (55) en frange de l'agglomération de Verdun, sur les communes de Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse.

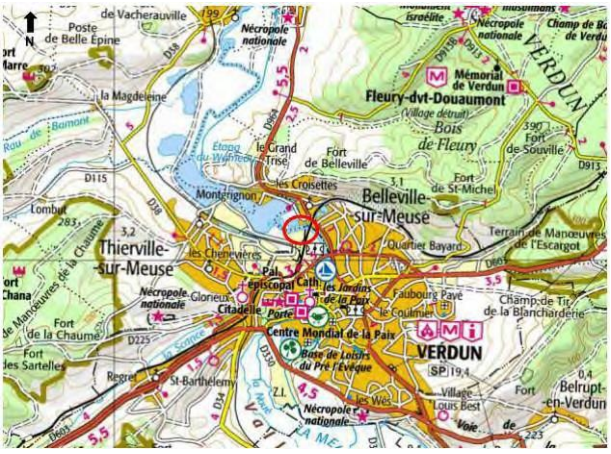

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Belleville-sur-Meuse

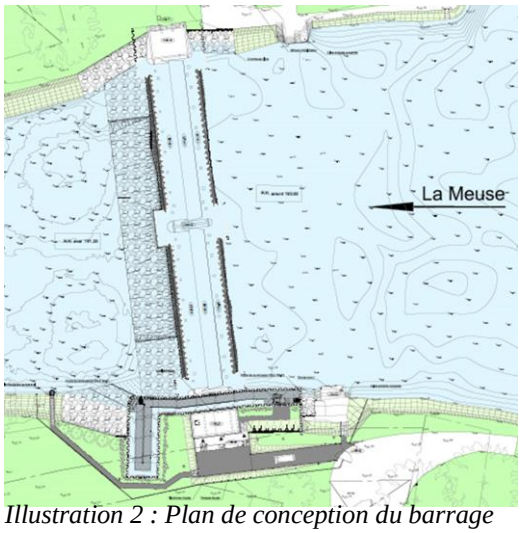

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage de Belleville se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Belleville est situé dans le département de la Meuse, sur les communes de Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Verdun, sur le fleuve Meuse.

Il a les caractéristiques suivantes :

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert CC49	
		X	Y
B1R473 (Meuse 4)	201,88	1 873 509,958	8 221 857,296

- type de barrage : seuil vanné automatisé, barrage gonflable à l'eau ;
- longueur en crête : 78 mètres ;
- largeur radier : 9,75 mètres ;
- cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 193,98 m NGF ;
- cote NGF du sommet des piles : 195,15 m NGF ;
- C_{min} = 193,84 ;
- C_{max} = 194,01.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M1 – Belleville	191,66	2	34,80	1	3,42	2	3,42	2,38	193,98

Le barrage de Belleville a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 193,93 m NGF ;
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 195,07 m NGF ;
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 21 hectares (ha) ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 310 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M1 – Belleville	3,7	19,0	37,0	65,0	74,0	1,0

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 191,66m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance de la passe-à-poissons.

Les données relatives aux enregistrements du local vidéo-comptage sont disponibles sur demande des services de police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 33.1 du présent arrêté, l'ouvrage M1 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue. L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.
L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Belleville n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M2

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de SIVRY-SUR-MEUSE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Sivry-sur-Meuse et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Sivry (M2) est situé dans le département de la Meuse (55) sur les communes de Sivry-sur-Meuse et de Dannevoux.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Sivry-sur-Meuse

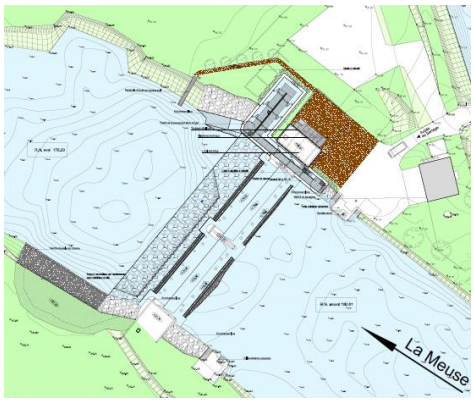

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage de Sivry se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Sivry est situé dans le département de la Meuse, sur les communes de Sivry-sur-Meuse et de Dannevoux, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	coordonnées Lambert CC49	
		X	Y
B1R474 (Meuse 5)	176,72	1 864 983,658	8 236 095,260

Il a les caractéristiques suivantes :
- Type de barrage : seuil vanné automatisé, barrage gonflable à l'eau.
- Longueur en crête : 50 mètres ;
- Largeur radier : 8,88 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 180,66 m NGF ;
    - Cote NGF du sommet des piles : 181,70 m NGF ;
    - C_{min} = 180,48 ;
    - C_{max} = 180,74.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M2 – Sivry	178,55	2	2 passes de 21 m	1	3,15	2	3,15	2,16	180,66

Le barrage de Sivry a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :
- Cote du bief au niveau normal : 180,61 m NGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 180,94 m NGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 129 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 730 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M2 – Sivry	4,1	23,0	41,0	72,0	83,0	1,0

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :
- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 178,55 m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Sivry-sur-Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Sivry-sur-Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Sivry-sur-Meuse n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M3

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de SASSEY-SUR-MEUSE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Sassey-sur-Meuse et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Sassey (M3) dans le département de la Meuse (55) sur les communes de Sassey-sur-Meuse et Milly-sur-Bradon.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Sassey- sur-Meuse

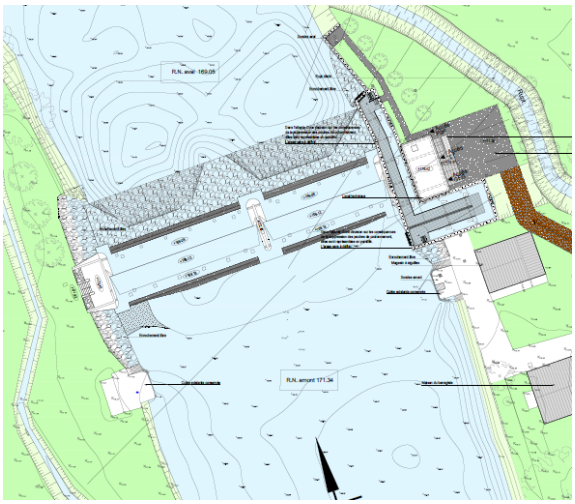

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage de Sassey se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de Sassey est localisé dans le département de la Meuse (55) sur les communes de Sassey-sur-Meuse et Milly-sur-Bradon sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 8 (CC49)	
		X	Y
B1R474 (Meuse 5)	158,49	1 859 352,461	8 247 748,819

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 56,99 mètres ;
- Largeur radier : 12,91 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 171,39 m NGF ;Cote NGF du sommet des piles : 172,48 m NGF ;
- C_{min} = 171,24 ;
- C_{max} = 171,44.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M3 – Sassey	169,18	2	1 passe de 25,80 m et 1 passe de 21,00 m	1	3,30	2	3,30	2,26	171,39

Le barrage de Sassey a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 171,34 m NGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 172,49 m NGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 96 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 350 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M3 – Sassey	4,4	26,0	44,0	77,0	89,0	1,0

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▬ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 169,18m NGF.

▬ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions précitées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Sassey-sur-Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Sassey-sur-Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Sassey-sur-Meuse n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M4

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de STENAY

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Stenay et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet de l'ouvrage de Stenay (M4) est localisé dans le département de la Meuse (55) sur la commune de Stenay.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Stenay

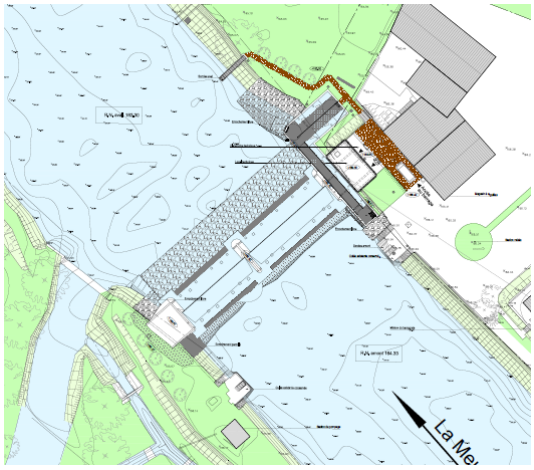

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage de Stenay se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Stenay est situé dans le département de la Meuse, sur la commune de Stenay, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 8 (CC49)	
		X	Y
B1R474 (Meuse 5)	148,20	1 857 833,460	8 257 183,435

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 50,24 mètres ;

- Largeur radier : 11,84 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 164,33 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 165,42 m NGF ;
- C_{min} = 164,20 ;
- C_{max} = 164,45.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M4 – Stenay	162,22	2	1 passe de 21,00 m et 1 passe de 16,80 m	1	3,20	2	3,20	2,16	164,33

Le barrage de Stenay a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 164,33 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 166,23 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 58 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 800 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M4 – Stenay	4,7	26,0	44,0	77,0	89,0	1,0

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 162,22m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage,

dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Stenay n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Stenay n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Stenay n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M5

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage d'ALMA

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage d'Alma et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le site du projet d'ouvrage d'Alma (M5) est situé en région Grand Est, dans le département des Ardennes (08), sur les communes de Létanne et de Mouzon.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage d'Alma

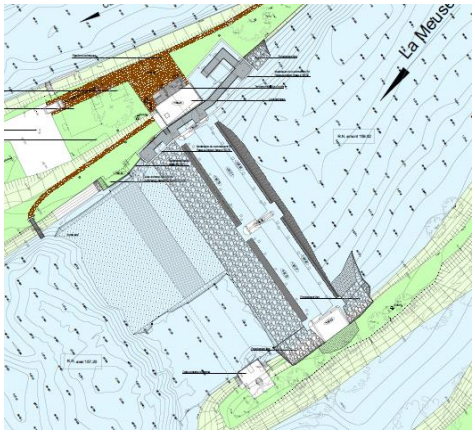

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage d'Alma se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Alma est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Mouzon et Létanne, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 8 (CC50)	
		X	Y
B1R475 (Meuse 6)	131,73	1 850 444,179	9 153 066,474

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 62.5 mètres ;
- Largeur radier : 8,81 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 159.87 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 160,92 m NGF ;
- C_{min} = 159,62 ;
- C_{max} = 160,02.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures[j]	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M5 – Alma	157,82	2	2 passes de 25,80 m	1	3,19	2	3,19	2,10	159,87

Le barrage d'Alma a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 159,82 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 161,45 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 95 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 240 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M5 – Alma	4,8	32,0	49,0	84,0	98,0	1,0

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 157,82m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site d'Alma n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site d'Alma n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site d'Alma n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M6

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Villers-devant-Mouzon

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Villers-devant-Mouzon et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le barrage de navigation de Villers-devant-Mouzon (M6) est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Villers-devant-Mouzon et d'Amblimont, sur le fleuve Meuse.

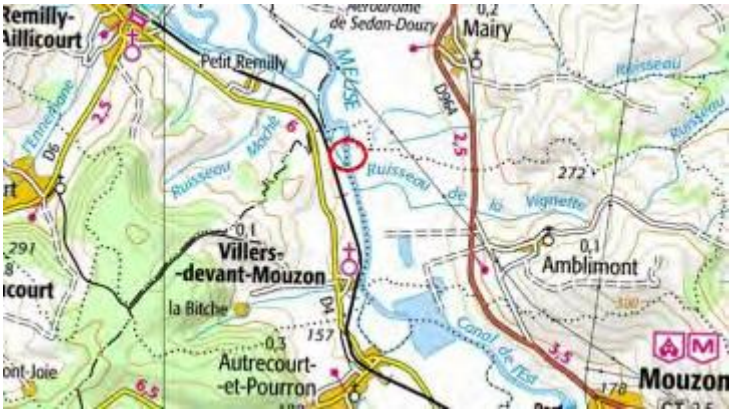

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Villers-devant-Mouzon

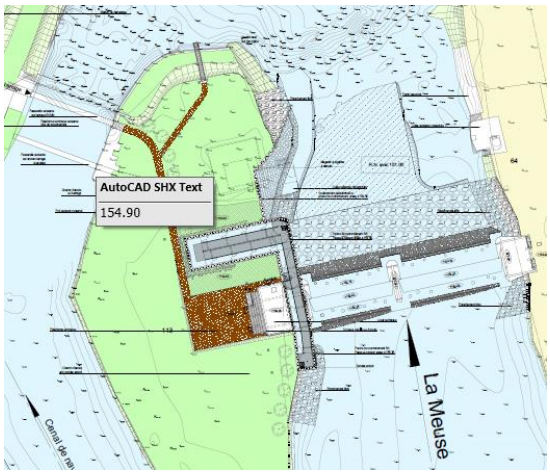

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation (passes bouchures gonflables à l'eau et bouchure gonflable à volet métallique) et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé sur l'ile qui sépare les deux bras du barrage
-

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Villers-devant-Mouzon est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Villers-devant-Mouzon et d'Amblimont, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 8 (CC50)	
		X	Y
B1R475 (Meuse 6)	118 (approximatif)	1 846 616,586	9 161 770,717

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 48,72 mètres ;
- Largeur radier : 12,28 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage en position haute : 154,28 m NGF
- Cote NGF du sommet des piles : 155,38 m NGF ;
- C_{min} = 154,06 ;
- C_{max} = 154,46.

Le barrage est divisé en trois passes (1 passe sur le bras gauche et 2 passes sur le bras droit) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	**Cote du radier**	**Caractéristiques d'une passe**		**Piles**		**Culées**		**Bouchures**	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M6 – Villers-devant-Mouzon (BGVM)	152,66	1	17,80	0	0	2	3,64	1,84	154,34
M6 – Villers-devant-Mouzon (Bouchures gonflées à l'eau)	152,28	2	1 passe de 21,00 m et 1 passe de 16,80 m	1	3,10	2	3,10	2,10	154,28

Le barrage de Villers-devant-Mouzon a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 154,26 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 156.01 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 57 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 750 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	**ÉTIAGE**	**PERIODE NORMALE**				**Débit passe-à-poisson**
	Débit réservé*	**Débit moyen**	**Module**	**Débit 80 % du temps**	**Débit = 2 fois le module**	
M6 – Villers-devant-Mouzon – Bras Gauche	2,5	34,0	50,0	85,0	99,0	1,0
M6 – Villers-devant-Mouzon – Bras Droit	2,5					

* La somme des deux débits réservés sur les deux bras est au moins égal au 1/10 du module.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu

par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 152,28 m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Villers-devant-Mouzon n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Villers-devant-Mouzon n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Villers-devant-Mouzon n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M7

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Dom-le-Mesnil

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Dom-le-Mesnil et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Dom-le-Mesnil (M7) est situé en région Grand Est, dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Dom-le-Mesnil et Vrigne-Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Dom-le- Mesnil

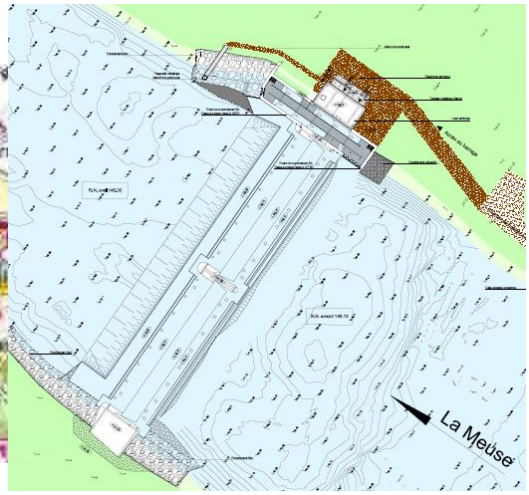

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Dom-le-Mesnil est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Dom-le-Mesnil et Vrigne-Meuse, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R476 (Meuse 7)	95,27	1 830 966,326	9 167 668,685

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 81.19 mètres ;
- Largeur radier : 10,29 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 146,20 m NGF;
- Cote NGF du sommet des piles : 147,36 m NGF ;
- C_{min} = 145,90 ;
- C_{max} = 146,36.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M7- Dom-le-Mesnil	143,77	2	2 passes de 34,80m	1	3,69	2	3,69	2 ,49	146,20

Le barrage de Dom-le-Mesnil a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 146,13 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 149,76 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 245 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3 570 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M7- Dom-le-Mesnil	4,4	55,0	89,0	152,0	178,0	2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▬ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 143,77m NGF.

▬ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 33.1 du présent arrêté, l'ouvrage M7 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L’équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L’équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d’eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d’étiage et de crue. L’équipement est installé en dehors des zones d’écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d’un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d’une bouchure). L’équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l’ensemble du débit de la rivière.
L’équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d’ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Dom-le-Mesnil n’est pas concerné.

ANNEXE 3 –M8

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Romery

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Romery et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Romery (M8) est situé en région Grand Est, dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Dom-le-Mesnil et Vrigne-Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Romery

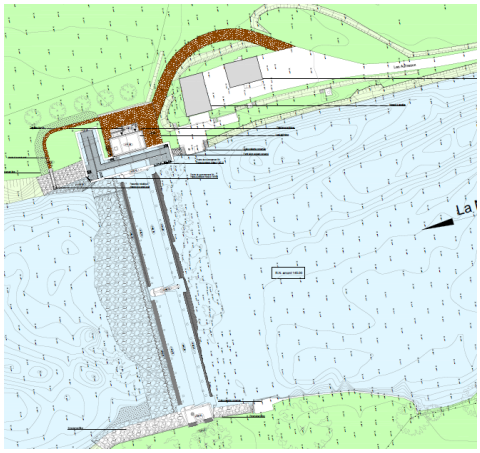

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Romery est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Romery, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R476 (Meuse 7)	Hors Meuse Canalisée	1 827 888,691	9 173 064,259

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 56,99 mètres ;
- Largeur radier : 9,38 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 145,05m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 146,14 m NGF ;
- C_{min} = 144,80 ;
- C_{max} = 145,20.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M8 - Romery	142,84	2	2 passes de 34.80m	1	3,30	2	3,30	2,26	145,05

Le barrage de Romery a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 145,00 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 148,13 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 71 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 950 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M8 - Romery	4,6	58,0	92,0	156,0	183,0	2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▬ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 142,84m NGF.

▬ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions précitées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Romery n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Romery n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Romery n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M9

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Mézières

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Mézières et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Mézières (M9) est situé en région Grand Est, dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Charleville-Mézières.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Mézières

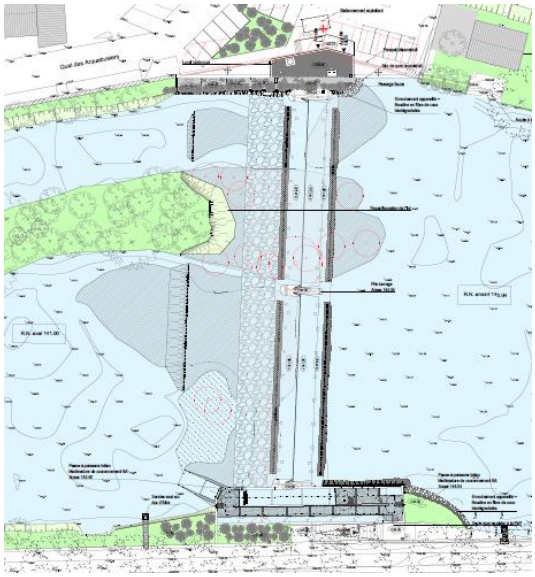

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Romery est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Romery, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R476 (Meuse 7)	Hors Meuse canalisée	1 823 579,580	9 174 654,180

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 77,41 mètres ;
- Largeur radier : 11,56 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 143.09 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 144,04 m NGF ;
- C_{min} = 142,84 ;
- C_{max} = 143,24.

Le barrage est divisé en deux passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M9 - Mézières	141,39	2	2 passes de 34,80 m	1	2,65	2	2,65	1,75	143,09

Le barrage de Mézières a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 143,04 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 146,76 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 35 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 380 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M9 - Mézières	4,8	63,0	95,0	77,0	161,0	2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 141,39m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de

l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

3.6.Passe-à-castors

Le pétitionnaire se conformera aux articles et 31 et 34 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance de la passe à castors.

Les données relatives aux enregistrements du piège à photos sont disponibles sur demande des services de police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 33.1 du présent arrêté, l'ouvrage M9 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue. L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.
L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Mézières n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M10

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Montcy-Notre-Dame

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Montcy-Notre-Dame et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le barrage de navigation de Montcy-Notre-Dame (M10) est situé dans le département des Ardennes (08), sur les communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières, sur le fleuve Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Montcy-Notre-Dame

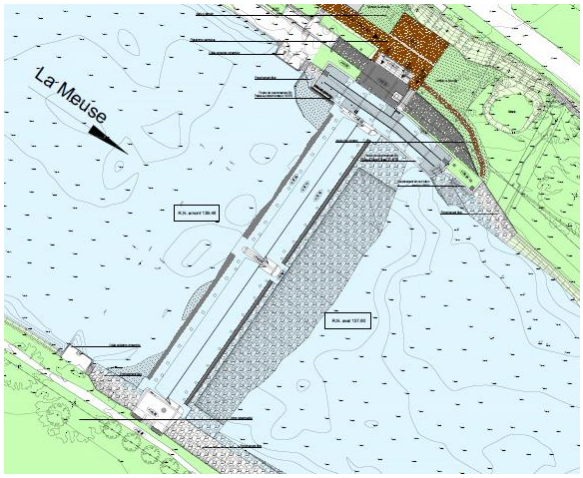

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Montcy est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Montcy-Notre-Dame et Charleville-Mézières, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R476 (Meuse 7)	Hors Meuse canalisée	1 824 647,215	9 177 311,757

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 81,44 mètres ;
- Largeur radier : 9,21 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure : 139,52 m NGF
- Cote NGF du sommet des piles : 140,69 m NGF ;
- C_{min} = 139,38 ;
- C_{max} = 139,53.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures[j]	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M10 – Montcy-notre-Dame	137,20	2	2 passes de 34,80 m	1	3,49	2	3,49	2,38	139,52

Le barrage de Montcy-Notre-Dame a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 139,46 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 144,27 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 93 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 370 000 mètres cubes (m3).

2.4. **Débits caractéristiques (en m^3/s)**

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M10 – Montcy-notre-Dame	5,3	79,0	106,0	179,0	211,0	2,2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 137,20m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Montcy-Notre-Dame n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Montcy-Notre-Dame n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Montcy-Notre-Dame n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M11

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Joigny

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Joigny et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Joigny (M11) est situé dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Joigny-Sur-Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Joigny

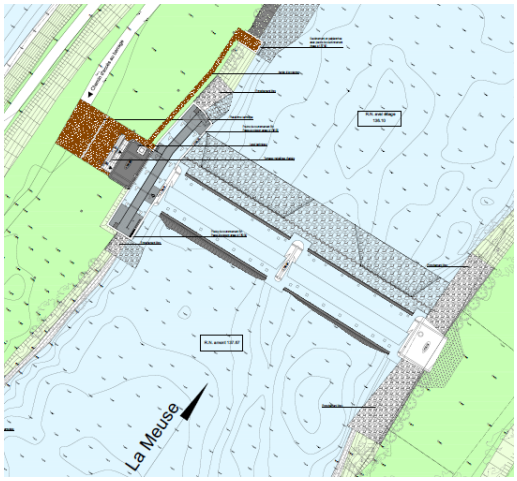

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Joigny est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Joigny-sur-Meuse, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	70,40	1 826 171,678	9 183 237,376

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.

- Longueur en crête : 75,1 mètres ;
- Largeur radier : 9,95 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 137,76 m NGF
- Cote NGF du sommet des piles : 139,04 m NGF ;
- C_{min} = 137,54
- C_{max} = 137,79.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M11 – Joigny	135,09	2	2 passes de 30,60 m	1	3,93	2	3,93	2,72	137,76

Le barrage de Joigny a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :
- Cote du bief au niveau normal : 137.65 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 141.94 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 80 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 030 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M11 – Joigny	5,4	82,0	107,0	180,0	214,0	2,2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :
- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 135,09m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Joigny n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Joigny n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Joigny n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M12

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Levrézy

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Levrézy et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Levrezy (M12) est situé dans le département des Ardennes (08), sur la commune de Bogny-sur-Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Levrézy

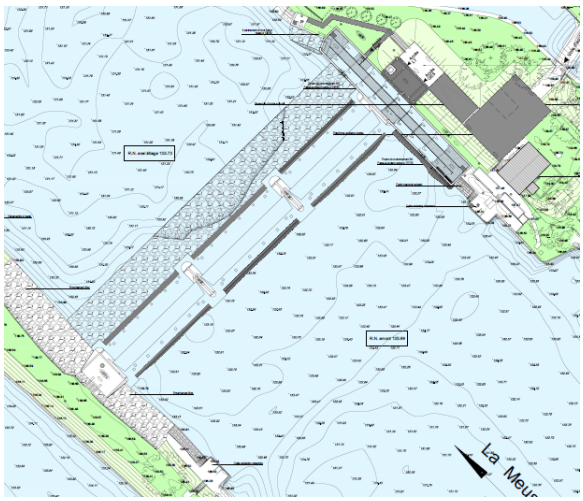

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Levrézy est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Bogny-sur-Meuse, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	63,81	1 826 092,255	9 185 856,376

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.

- Longueur en crête : 99,9 mètres ;
- Largeur radier : 9,82 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 136,08 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 137,30 m NGF ;
- C_{min} = 135,81;
- C_{max} = 136,16.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M12 - Levrézy	133,51	3	3 passes de 25,80m	2	3,79	2	3,79	2,63	136,08

Le barrage de Levrézy a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 135.99 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 139.95mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 52 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 840 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M12 - Levrézy	5,4	82,0	107,0	179,0	214,0	2,2

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques

- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▬ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 133,51m NGF.

▬ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 34.1 du présent arrêté, l'ouvrage M12 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L’équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L’équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d’eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d’étiage et de crue. L’équipement est installé en dehors des zones d’écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d’un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d’une bouchure). L’équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l’ensemble du débit de la rivière.
L’équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d’ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Levrézy n’est pas concerné.

ANNEXE 3 –M14

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Petite-Commune

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Petite-Commune et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Petite-Commune (M14) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Laifour et Revin.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Petite-Commune

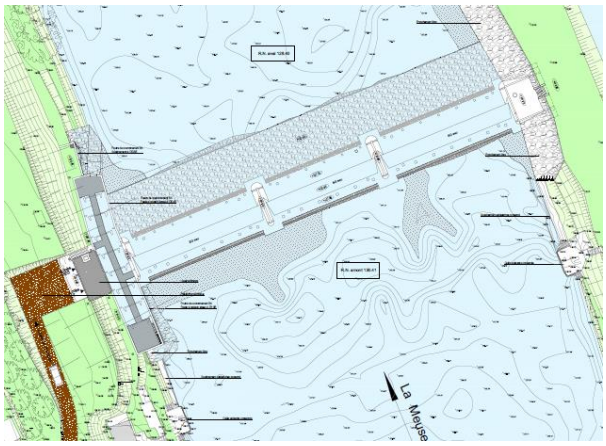

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Petite-Commune est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Laifour en rive gauche et de Revin en rive droite, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	50,12	1 822 270,637	9 191 632,647

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 95,6 mètres ;
- Largeur radier : 9,82 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 130,46 m NGF.
- Cote NGF du sommet des piles : 131,68 m NGF ;
- C_{min} = 130,26 ;
- C_{max} = 130,56.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M14 – Petite Commune	127,89	3	2 passes de 30,60m et 1 passe 25,80m	2	3,79	2	3,79	2,63	130,46

Le barrage de Petite Commune a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 130.41 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 133.71 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 63 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 032 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M14 – Petite Commune	6,4	85,0	129,0	214,0	258,0	2,6

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 127,89m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Petite-Commune n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Petite-Commune n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Petite-Commune n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M15

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Dames de Meuse

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Dames de Meuse et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Dames-de-Meuse (M15) est situé en région Grand Est, dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Laifour et Revin.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Dames-de-Meuse

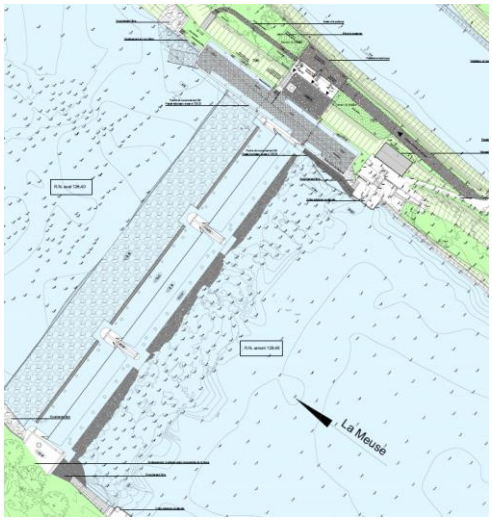

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Dames-de-Meuse est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Revin et Laifour, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	47,35	1 820 752,621	9 190 698,569

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé ;
- Longueur en crête : 91,5 mètres ;
- Largeur radier : 9,95 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 128,56 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 129,84 m NGF ;
- C_{min} = 128,36 ;
- C_{max} = 128,61.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M15 – Dames de Meuse	125,91	3	2 passes de 25,80m et 1 passe 30,60m	2	3,93	2	3,93	2,72	128,56

Le barrage de Dame-de-Meuse a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 128.49 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 131.95 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 23 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 390 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M15 – Dames de Meuse	6,4	85,0	129,0	214,0	258,0	2,6

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 125,91m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Dames de Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Dames de Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Dames de Meuse n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M16

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage d'Orzy

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage d'Orzy et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage d'Orzy (M16) est situé dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Revin.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage d'Orzy

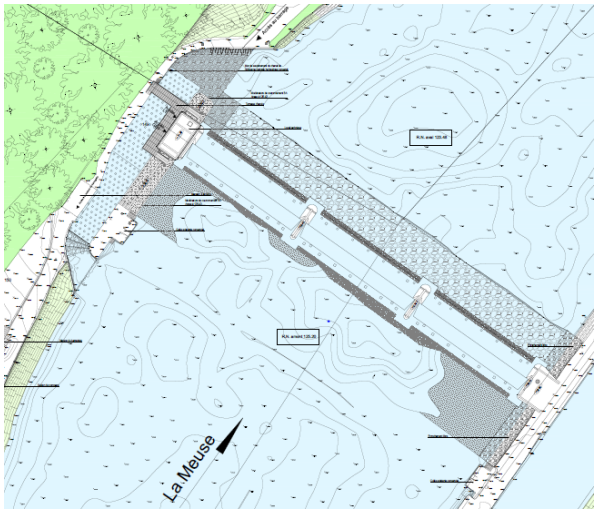

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Orzy est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Revin, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	40,91	1 818 144,681	9 193 766,622

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.

- Longueur en crête : 106,02 mètres ;
- Largeur radier : 9,22 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 125.26 m NGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 126.43 m NGF ;
- C_{min} = 125,07 ;
- C_{max} = 125,32.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M16 - Orzy	122,94	3	3 passes de 30,60m	2	3,49	2	3,49	2,38	125,26

Le barrage d'Orzy a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :
- Cote du bief au niveau normal : 125.20 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 128.73 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 61 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 924'000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M16 – Orzy	6,5	85,0	129,0	213,0	259,0	2,6

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :
- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▬ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 122,94m NGF.

▬ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site d'Orzy n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site d'Orzy n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site d'Orzy n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M17

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Saint Nicolas

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint Nicolas et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Saint-Nicolas (M17) est situé, dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Revin.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint Nicolas

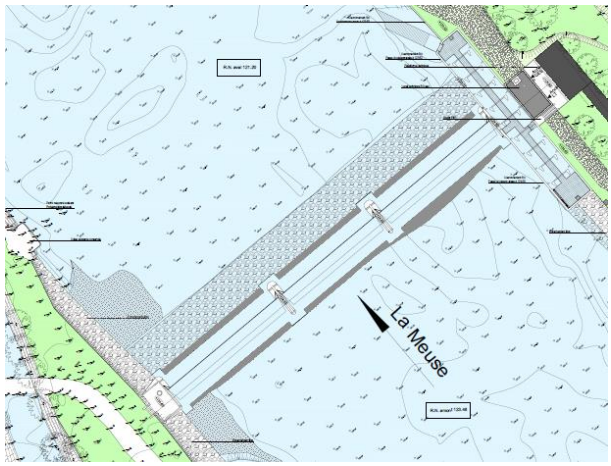

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Nicolas est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Revin, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	Hors Meuse canalisée	1 816 721,328	9 193 694,613

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 100,74 mètres ;
- Largeur radier : 8.68 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 123.56 m NGF ;

- Cote NGF du sommet des piles : 124.60 m NGF ;
- C_{min} = 123,30 ;
- C_{max} = 123,65.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M17 – Saint-Nicolas	121,45	3	2 passes de 30,60m et 1 passe 25,80m	2	3,20	2	3,20	2,16	123,56

Le barrage de Saint-Nicolas a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 123.48 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 126.89 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 31 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 410 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M17 – Saint-Nicolas	6,5	86,2	130,8	214,8	261,6	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 121,45m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'AFB.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Saint-Nicolas n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Revin (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. Cette microcentrale fait l'objet de l'arrêté n°2015-831 du 23 décembre 2015 .

ANNEXE 3 -M18

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Saint-Joseph

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint-Joseph et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Saint-Joseph (M18) est situé en région Grand Est dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Fumay.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint-Joseph

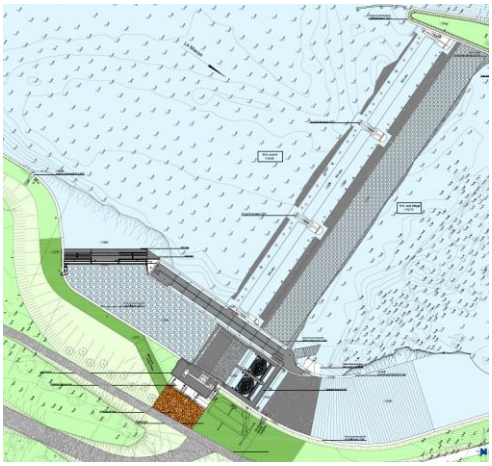

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.
- la centrale hydroélectrique en rive gauche

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Joseph est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Fumay, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	33,26	1 820 642,121	9 198 987,415

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 114,7 mètres ;
- Largeur radier : 10.25 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 119.56 mNGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 120.83 m NGF ;
- C_{min} = 119,24 ;
- C_{max} = 119,65.
-

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M18 – Saint-Joseph	116,75	3	3 passes de 34.80 m	2	4,15	2	4,15	2,86	119,54

Le barrage de Saint-Joseph a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 119.45 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 122.24 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 88 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1'544'000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M18 – Saint-Joseph	6,6	86,0	131,3	215,0	263,0	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 116,75m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Saint-Joseph n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Fumay (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 800 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1'150 kW.

7.1.Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2. Section aménagée

Les eaux ne sont pas dérivées. Elles sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 116.84 mNGF. La hauteur de chute brute maximale est de 2.81 mètres.
Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3.Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue est mesuré au droit de la sonde de niveau amont :

- Niveau normal d'exploitation : 119.45 mNGF, compris dans la plage de régulation du barrage de navigation :
- $[C_{min} ; C_{max}]$;
- Niveau minimal d'exploitation C_{min};
- Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde ;
- Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4.Exploitation de la microcentrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.
Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 6.6 m3/s.

7.5.Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif. Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ANNEXE 3 –M19

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Uf

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Uf et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage d'Uf (M19) est situé dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Fumay.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint-Joseph

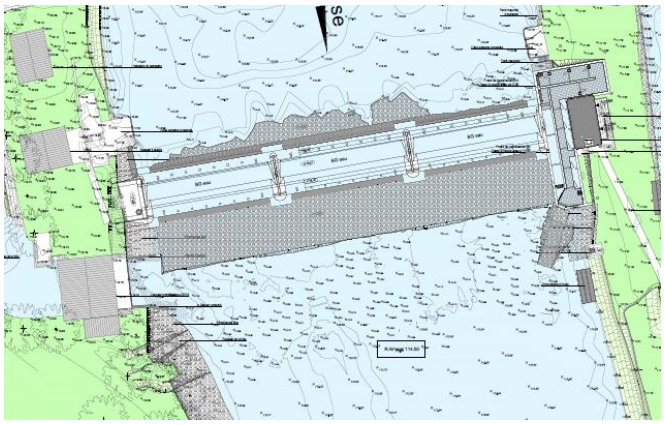

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Uf est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Fumay, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	30,46	1 822 115,198	9 199 691,032

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.

- Longueur en crête : 91,14 mètres ;
- Largeur radier : 9,51 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 116,80 m NGF
- Cote NGF du sommet des piles : 117,96 m NGF ;
- C_{min} = 116,48 ;
- C_{max} = 117,01.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M19 - Uf	114,37	3	3 passes de 25,80m	2	3,65	2	3,65	2,49	116,80

Le barrage d'Uf a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :
- Cote du bief au niveau normal : 116,75 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 120,60 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 21 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 325'000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M19 - Uf	6,6	87,0	132,0	214,0	264,0	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :
- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 114,37m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service

de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Uf n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Uf n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Uf n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M20

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Vanne-Alcorps

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Vanne-Alcorps et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Vannes-Alcorps (M20) est situé dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Haybes.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Vanne-Alcorps

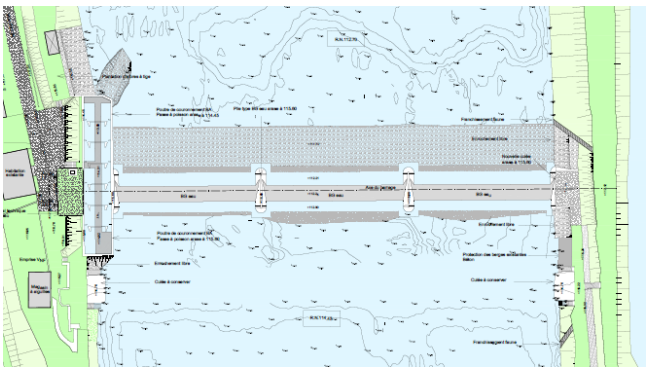

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Vanne Alcorps est situé dans le département des Ardennes, sur la commune d'Haybes, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	26,16	1 821 446,104	9 201 655,207

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 104,27 mètres ;
- Largeur radier : 8,98 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 114,51 m NGF.
- Cote NGF du sommet des piles : 115,60 m NGF ;
- C_{min} = 114,30 ;
- C_{max} = 114,60.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M20 – Vanne-Alcorps	112,30	3	3 passes de 30,60m	2	3,35	2	3,35	2,26	114,51

Le barrage de Vanne Alcorps a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 114,45 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 117,05 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 43 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 570 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M20 – Vanne-Alcorps	6,6	87,0	132,0	214,0	264,0	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 112,30m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions précitées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Vanne-Alcorps n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Vanne-Alcorps n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Vanne-Alcorps n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M21

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Fépin

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Fépin et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Fépin (M21) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Fépin et Haybes.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Fépin

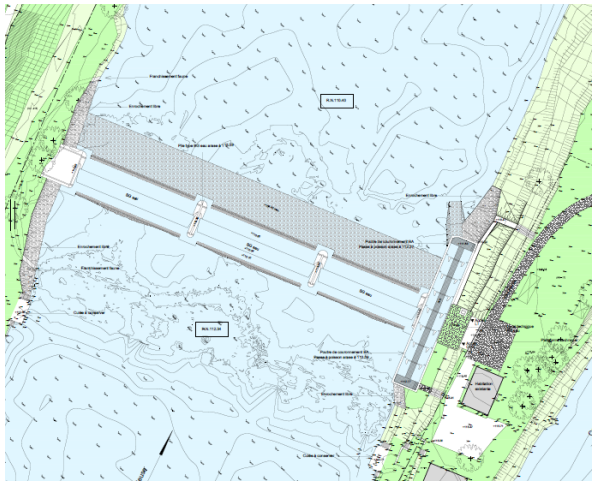

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Fépin est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Fépin et Haybes, sur le fleuve Meuse,

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	22,7	1 823 979,378	9 203 352,468

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 102,56 mètres ;
- Largeur radier : 9,22 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 112,42 m NGF,
- Cote NGF du sommet des piles : 113,59 m NGF ;
- C_{min} = 112,19 ;
- C_{max} = 112,49.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M21 – Fépin	110,10	3	2 passes de 30,60m, 1 passe de 25,80m	2	3,55	2	3,55	2,38	112,42

Le barrage de Fépin a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 112,34 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 115,11 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 31 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 431'000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M21 – Fépin	6,6	86,8	132,3	213,7	264,6	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 110,10m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Fépin n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Fépin n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Fépin n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M22

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Montigny

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Montigny et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Montigny (M22) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Montigny-sur-Meuse et Vireux-Wallerand.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Montigny

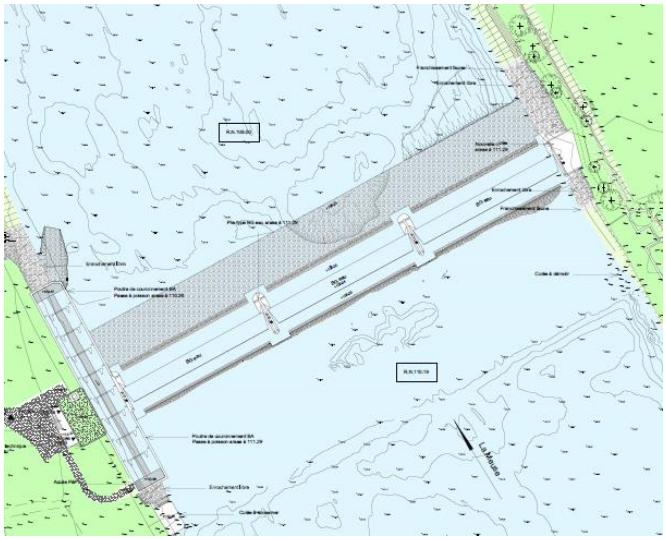

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Montigny est situé dans le département des Ardennes, sur les communes de Montigny-sur-Meuse et Vireux-Wallerand, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	18,92	1 823 433,806	9 206 546,696

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 102,73 mètres ;
- Largeur radier : 8,78 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 110,25 m NGF.
- Cote NGF du sommet des piles : 111,29 m NGF ;
- C_{min} = 110,04 ;
- C_{max} = 110,34.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M22 – Montigny	108,09	3	3 passes de 30,60m	2	3,25	2	3,25	2,21	110,25

Le barrage de Montigny a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 110,19 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 113,26 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 35 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 480 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M22 – Montigny	6,6	87,0	133,0	213,0	265,0	2,7

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 108,9m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Montigny n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Montigny n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Montigny n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M23

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Mouyon

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Montigny et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Mouyon (M23) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Hierges et Vireux-Wallerand.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Mouyon

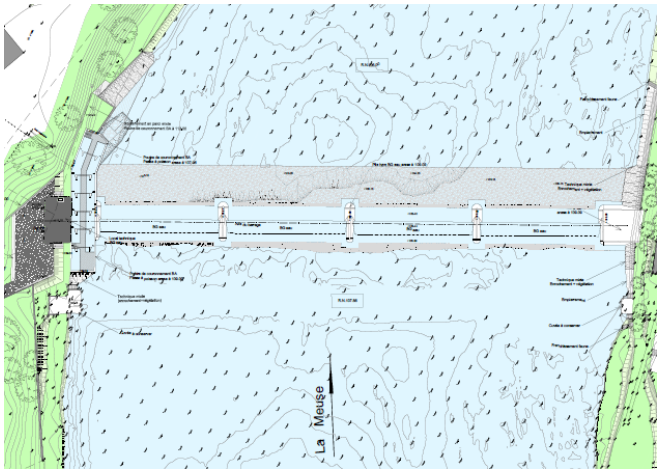

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- l'équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche.

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le projet d'ouvrage de Mouyon est situé en région Grand Est dans le département des Ardennes (08) sur les communes de Hierges et Vireux-Wallerand.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	13,30	1 824 127,540	9 211 900,388

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 142,33 mètres ;
- Largeur radier : 9,52 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 107,93 m NGF.
- Cote NGF du sommet des piles : 109,09 m NGF ;
- C_{min} = 107,68 ;
- C_{max} = 108,03.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M23 - Mouyon	105,50	4	4 passes de 30,60m	3	3,65	2	3,65	2,49	107,93

Le barrage de Mouyon a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 107,86 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 110,83 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 71 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1 090 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M23 - Mouyon	7,1	92,0	143,0	228,0	285,0	2,9

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

▪ Exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.
.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 105,50m NGF.

▪ Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :

- les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service

de la police de l'eau concerné.

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

Le site de Mouyon n'est pas concerné.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Mouyon n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le site de Mouyon n'est pas concerné.

ANNEXE 3 –M24

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Ham-sur-Meuse

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Ham-sur-Meuse et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage d'Ham-sur-Meuse (M24) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes d'Aubrives et Ham-sur-Meuse.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Ham-sur-Meuse

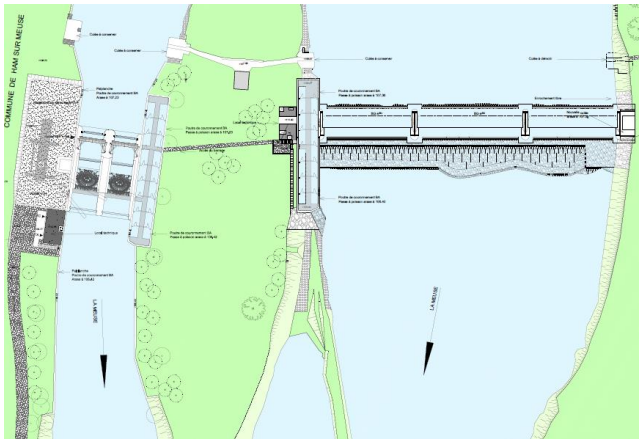

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique
- un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras droit
- un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras gauche
- une passe à anguilles située en rive gauche du bras gauche
- la centrale hydroélectrique située sur le bras droit

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Ham sur Meuse est situé dans le département des Ardennes, sur les communes d'Ham-sur-Meuse et Aubrives, sur le fleuve Meuse.

Ouvrages	Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
			X	Y
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras gauche	B1R477 (Meuse 8)	9,15	1 826 631,850	9 213 927,196

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé.
- Longueur en crête : 93,73 mètres ;
- Largeur radier : 8,58 mètres ;
- Cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 106,31 mNGF ;
- Cote NGF du sommet des piles : 107,36 m NGF ;
- C_{min} = 106,02 ;
- C_{max} = 106,22.

Le barrage est divisé en deux bras (le bras gauche comprend 3 passes et le bras droit comprend une microcentrale hydroélectrique) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	**Cote du radier**	**Caractéristiques d'une passe**		**Piles**		**Culées**		**Bouchures**	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras gauche	104,26	3	2 passes de 25,80m et 1 passe de 30,60m	2	3,10	2	3,10	2,10	106,31
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras droit	Microcentrale hydroélectrique								

Le barrage d'Ham sur Meuse a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 106,12 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 109,10 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 44 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 585 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	**ÉTIAGE**	**PERIODE NORMALE**				**Débit passe-à-poissons**
m^3/s	**Débit réservé***	**Débit moyen**	**Module**	**Débit 80% du temps**	**Débit = 2 fois le module**	
M24 – Ham-sur-Meuse Bras Gauche	7,1	92,0	143,0	228,0	286,0	2,0
M24 – Ham-sur-Meuse Bras Droit	2,0					2,0

* Pour le bras gauche le débit de la passe à poissons et de la surverse du barrage est au moins égal au 1/20 du module.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 104,26m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :
les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passes-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'auto surveillance de passe-à-poissons.

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'AFB.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

Le site de Ham-sur-Meuse n'est pas concerné.

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Ham-sur-Meuse (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 300 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 100 kW.

7.1.Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique sur son bras droit. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2.Section aménagée

Les eaux ne sont pas dérivées. Elles sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 103,90 mNGF. La hauteur de chute brute maximale est de 2,32 mètres.
Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3.Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue est mesuré au droit de la sonde de niveau amont :
Niveau normal d'exploitation : 106,12 mNGF, compris dans la plage de régulation du barrage de navigation : [106,03mNGF; 106,21 mNGF] ;
Niveau des plus hautes eaux 109,10 mNGF ;
Niveau minimal d'exploitation 106,03 mNGF ;
Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde ;
Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde ;
L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4.Exploitation de la microcentrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.
Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 7,1 m3/s.
La procédure d'arrêt et d'effacement des turbines est achevée avant l'effacement du barrage.

7.5.Chasses de dégravage

Afin de permettre le nettoyage de la fosse située en radier de la microcentrale des éventuels dépôts de dimensions inférieures à la maille des pré-grilles de l'ouvrage et qui seraient susceptibles de passer au travers des turbines, la microcentrale est équipée d'un clapet de dégravage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de dégravage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production afin de nettoyer régulièrement la fosse d'effacement des turbines. Cette procédure permettra de

limiter le dépôt des sédiments et réduira de manière significative les risques d'effacement partiel de la turbine reposant sur des obstacles en fond de fosse.

7.6.Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif. Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ANNEXE 3 –M25

REGLEMENT D'EAU

Ouvrage de Givet

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Givet et de ses équipements associés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.1.Localisation

Le projet d'ouvrage de Givet (M25 - Quatre Cheminées) est situé dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Givet.

1 : Plan de situation du barrage de Givet (Quatre Cheminées)

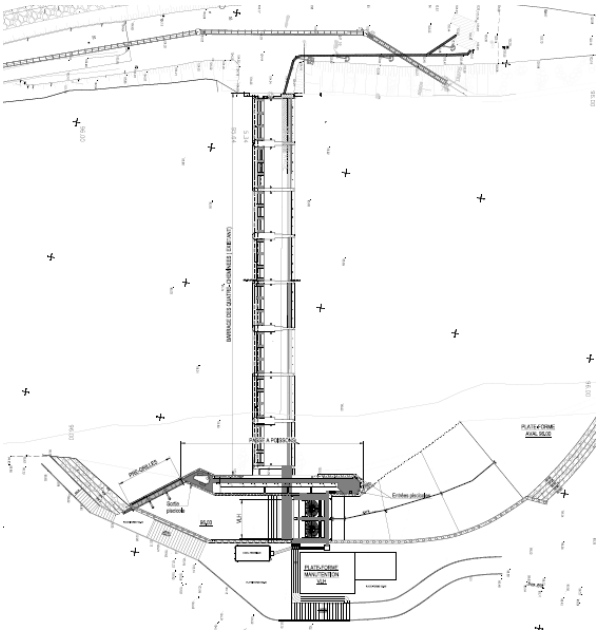

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2.Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés suivants :

- le local technique du barrage en rive gauche
- le local technique de la microcentrale en rive droite
- les deux équipements de franchissement piscicole situé en rive droite (passe à anguilles et une passe toutes espèces)
- un local de vidéo-comptage installé dans la passe toutes espèces en rive droite
- un dispositif de montaison pour les anguilles en rive gauche
- la centrale hydroélectrique située en rive droite

2.3.Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Givet est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, sur le fleuve Meuse ;

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93 zone 9 (CC50)	
		X	Y
B1R477 (Meuse 8)	0,51	1 830 937,636	9 217 870,465

Il a les caractéristiques suivantes :

- Type de barrage : seuil vanné automatisé (barrage à clapets).
- Hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure : 3.65 mètres ;
- Longueur en crête : 148 mètres ;
- C_{min} = 99,55 ;
- C_{max} = 99,75.

Le barrage est divisé en huit passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du radier	Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Clapet(2)	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Hauteur clapet (m)	Cote de calage clapet (m NGF)
M25 - Givet	96,00	8	8 passes de 15,00m	7	9,70	2	9,70	4,16	99,74

Le barrage de Givet a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal : 99.65 mNGF
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues) : 102.45 mNGF
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 139 hectares (ha);
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1'910'000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m^3/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE				Débit passe-à-poisson
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	
M25 - Givet	7,1	92,0	143,0	228,0	286,0	2,9

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS IMPOSEES A L'EXPLOITATION

3.1.Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure)
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques
- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.
En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2.Exploitation des barrages

- **Exploitation en fonctionnement normal**

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 96,00m NGF.

- **Exploitation en période de travaux**

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux :
les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage nécessitant la pose de batardeaux préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau et de l'AFB conformément à l'article 31 du présent arrêté ;

les opérations programmées de maintenance ou de GER des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné

- **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.
Les dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3.Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4.Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.
Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.
Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5.Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 31 et 34.2 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance de la passe-à-poissons en rive droite et de la passe à anguilles en rive gauche.

Les données relatives aux enregistrements du local vidéo-comptage sont disponibles sur demande des services police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

ARTICLE 4 : REPERE

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU EN CONTINU

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.
Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

ARTICLE 6 : MESURES DE DEBITS

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme prévu à l'article 33.1 du présent arrêté, l'ouvrage M25 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue. L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.
L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

ARTICLE 7 : CENTRALE HYDROELECTRIQUE

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de Givet et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 750 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1'150 kW.

7.1 .Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique en rive droite. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2.Section aménagée

Les eaux ne sont pas dérivées. Elles sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 97.00 mNGF. La hauteur de chute brute maximale est de 2.75 mètres.
Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3.Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue est mesuré au droit de la sonde de niveau amont :
Niveau normal d'exploitation : 99.65 mNGF, compris dans la plage de régulation du barrage de navigation : $[C_{min} ; C_{max}]$;
Niveau minimal d'exploitation C_{min} ;
Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde ;
Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde ;
L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4.Exploitation de la microcentrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.
Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 7.1 m3/s.

7.5. Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif. Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ANNEXE 4

Consignes relatives à la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation

ARTICLE I : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

1.1. Organisation de la surveillance des ouvrages

La Société d'Exploitation - Maintenance (SEM) est en charge de l'ensemble des missions de surveillance et de maintenance préventive des ouvrages. Elle porte l'entière responsabilité concernant ces activités. Dans ce qui suit. la Société d'Exploitation – Maintenance est dénommée Exploitant.

En complément de la surveillance continue assurée par le biais du plan de maintenance préventive, chaque site est placé sous surveillance 24/24h via l'architecture de supervision. En cas de survenance d'un événement technique ou autre détecté par le système, une alarme est diffusée vers le personnel d'astreinte. Dès lors qu'une alarme est émise, le personnel présent durant les heures ouvrables (ou d'astreinte hors heures ouvrables) réalise le diagnostic pus les opérations de maintenance corrective.

En complément des outils informatiques dédiés au suivi des ouvrages, un registre relatif à l'exploitation de l'ouvrage sera tenu à jour. Il comprend notamment une description des interventions de maintenance préventive et corrective programmées et réalisées et indiquera les indisponibilités éventuelles engendrées par ces opérations (nature de l'indisponibilité ou du mode dégradé, et période concernée).

1.2. Dispositions relatives à la surveillance des ouvrages

On désigne par ouvrage le barrage ainsi que les équipements associés : passe à poissons, local technique et microcentrale le cas échéant.

Les visites d'observation visuelle et la maintenance préventive sont programmées par l'Exploitant selon les fréquences suivantes : 1 fois par semaine ; 1 fois par mois ; 1 fois par semestre.

Le contenu de ces visites est présenté dans le tableau ci-après :

Localisatlon	Matériel	Opération réalisée	Fréquence
Retenue	Visite des berges périmètre géographique	Contrôle visuel	Semestrielle
		Visite en bateau (hors période de crue)	Semestrielle
Barrage	Contrôle des piles en béton	Contrôle visuel du génie-civil distance	Hebdomadair
		Examen de proxilité en bateau (lhorspériode de crue5)	Semestrielle
	Contrôle des membranes	Contrôle visuel à distance	Hebdomadair
		Examen de proximité en bateau (hors période de crues)	Semestrielle
Passe â poissons	Contrôle du fonctionnement	Contrôle v1Suel et nettoyage si nécessaire	Hebdomadair
	Circulation et signalisation	Contrôle visuel	Hebdomadair
Local technique	Prise d'eau alimentation bouchures	Contrôleot nettoyage grille	Hebdomadair
	Puits d'ahrmntation. technique et	Contrôle visuel	Hebdomadair
	Local et serrurerie	Contrôle visuel	Hebdomadair
Automatlsme de conduite	Capteurs amont et aval	Contrôle et nenoyage si nécessaire	Hebdomadair
	Contrôle commande	Coiil ôle de la conformité dlls ni'veaux	Hebdomadair
	Liaisons de conm1icailons	Essais de fonctionnement	Mensuel
Energie et auxiliaires	Groupe èlecllog/me	Contrôle visuel	Hebdomadair
		Essais de fonctionnement	Mensuel
	Eclairage spécifique barrage	Essaide fonctionnement	Mensuel
Terrains el voles d'accès	Circulation et signalisation	Contrôle visuel	Hebdomadair e
Autres organes	Dispositif de comptage piscicole	Contrôle visuel et nettoyage si nécessaire	Hebdomadair e
	G:iuipoment de surveillance qualité	Contrôle VISuel	Hebdomadair
Groupes de production	Canal d'amenée et de fuite	Contrôle visuel du génie civil	Semestrielle
	Prégrilles et vantellerie	Contrôle visuel	Hebdomadair e

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Los consignes écrites sont incluses au dossier de chaque ouvrage.

Annexe 5 : liste des espèces faisant l'objet de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats, prévue à l'article 3 en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

AVIFAUNE	
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)	Destruction de moins de 0,5 ha de milieux boisés/Altération temporaire d'environ 1 ha
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)	
Pic noir (*Dryocopus martius*)	
Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)	
Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)	
Cincle plongeur *(Cinclus cinclus)*	Destruction de moins de 50 m² de cortège humide/Altération temporaire de moins de 200 m² d'habitats / Dégradation de moins de 1 000 m de berges
Cygne tuberculé (*Cygnus onor*)	
Harle bièvre (*Mergus merganser*)	
Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)	
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo althis*)	
Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)	
Phragmite des joncs (*Acrocephalus schœnobaenus*)	
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)	
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Destruction de moins de 0,5 ha de clairières, prairies et végétations rases/ Altération temporaire de moins de 2 ha
Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)	
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)	Destruction de moins d'1,5 ha de cortège semi-ouvert/ Altération de moins de 2,5 ha d'habitats
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	
Chevêche d'Athena (*Athene noctua*)	
Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)	
Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)	
Milan noir (*Milvus migrans*)	
Moineau friquet (*Passer montanus*)	
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	
Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)	
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	
Sizerin flammé (*Acanthis flammea*)	
Torcol foumilier (*Jynx torquila*)	

AMPHIBIENS	
Crapaud commun (*Bufo bufo*)	Destruction de quelques individus en phase terrestre
Grenuille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)	
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)	
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)	
Salamndre tachetée (*Salamandra salamandra*)	

CHIROPTERES	
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Quelques individus potentiellement impactés lors des travaux/Destruction de moins de 0,02 ha d'habitats très favorables, moins de 1,5 ha d'habitats favorables, moins de 0,5 ha d'habitats moyennement favorables et moins de 1,5 ha peu favorables/Altération temporaire de moins d'1 ha d'habitats favorables, environ 1,5 ha d'habitats moyennement favorables et moins de 2,5 ha d'habitats peu favorables/ Destruction de deux barrages pouvant potentiellement accueillir des chauves-souris
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)	
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	
Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	
Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)*	
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusi*i)	
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)	
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)	
Grand Murin (*Myotis myotis*)	
Murin de Natterer(*Myotis nattereri*)	
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	
Oreillard roux (*Plecotus auritus*)	
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)	
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	

REPTILES	
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Destruction de quelques individus en phase terrestre/Destruction de 2 ha d'habitats/Altération temporaire de moins de 5 ha d'habitats
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)	
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)	Destruction de quelques individus en phase terrestre/
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)	

MAMMIFERES TERRESTRES ET SEMI-AQUATIQUES	
Castor d'Europe (*Castor fiber*)	Risque de destruction d'individus faible/ Destruction de moins de 0,1 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges/ Altération temporaire de moins de 0,2 ha d'habitats et de moins de 2 km de berges
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	
Crossope aquatique *(Neomys fodiens)*	Risque de destruction d'individus faible
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	

INSECTES	
Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)	Risque de destruction d'individus faible/ Destruction de moins de 0,5 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 0,5 ha d'habitats

POISSONS	
Bouvière (Rhodeus amarus)	Destruction d'environ 1,05 ha d'habitats/ Altération temporaire de moins de 2,7 ha d'habitats
Brochet (Esox lucius)	
Chabot (Cottus gobio)	
Ide mélanote (Leuciscus idus)	
Loche de rivière (Cobitis taenia)	
Vandoises (Leuciscus sp.)	

ANNEXE 6 Les mesures de compensation

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes:

MC01 : Restauration d'annexes hydrauliques
MC02 : Reconversion terres arables en prairies
MC04 : Restauration de mégaphorbiaies et assimilés
MC05 : Gestion extensive des prairies humides
MC06 : Gestion extensive des prairies non humides
MC07 : Suppression d'obstacle à la continuité écologique
MC08 : Restauration de berges
MC09 : Restauration et gestion de ripisylves
MC10 : Restauration et gestion de friches
MC11 : Création d'hibernacula et de pierriers
MC12 : Aménagement d'un gîte pour les chiroptères
MC13 : Restauration de boisements alluviaux

Elles sont mises en œuvre sur les sites décrits dans les fiches descriptives suivantes

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire de Romery

Informations générales :

Nom du site	Romery
Commune(s)	Saint-Laurent - 08090
Lieu(x)-dit(s)	La Prairie
Parcelle cadastrale	DPF - AI 39 - AI 33
Surface totale du site	Environ 4.4 ha
Surface totale de mesures compensatoires	3.94 ha
Document de référence	Plan de gestion du site de Romery

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Type de sécurisation : Conventionnement

Durée de sécurisation du site : 10 ans renouvelables

Date de début : 9/10/2018 Date de fin : 9/10/2028

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : *inconnue*

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	MC03 : Création de haies bocagères (0.12 ha)	15/01/2019	Densifier le réseau bocager existant, création de corridors écologique et de sites de reproduction et d'alimentation pour la faune	Entretien du réseau bocager
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides…)	MC04 : Restauration de mégaphorbiaies et assimilés (0.80 ha)	15/01/2019	Restaurer des zones de reproduction et d'alimentation pour le Cuivré des marais	Gestion différée des mégaphorbiaies, par fauche annuelle, tournante sur trois années
Prairies non humides	MC06 : Gestion extensive des prairies non humides (2.70 ha)	Pas de travaux – modification de la gestion uniquement	Accroître la qualité de l'habitat, au travers d'une augmentation de la diversité floristique et faunistique de la prairie	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 15/07. Absence totale d'intrant.
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	MC09 : Restauration et gestion de ripisylves (0.38ha)	Première phase : 14/12/2018 Reprise : automne 2019	Création de ripisylves favorable à la faune : Castor d'Europe, avifaune, chiroptères…	Gestion douce de la ripisylve

Localisation des mesures :

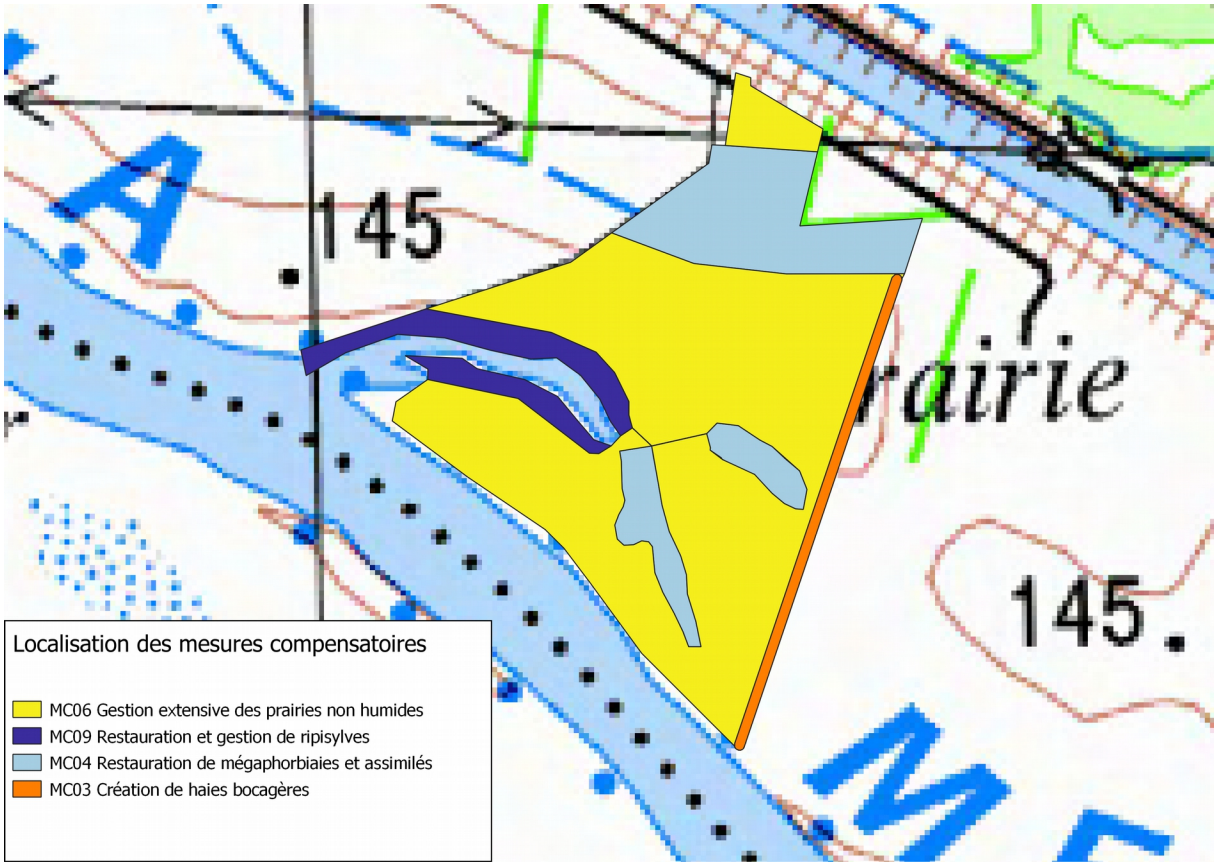

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire de Chalandry-Elaire

Informations générales :

Nom du site	L'Île d'Elaire
Commune(s)	Chalandry-Elaire - 08000
Lieu(x)-dit(s)	L'Île d'Elaire
Parcelle cadastrale	OA45
Surface totale du site	Environ 5.6 ha
Surface totale de mesures compensatoires	4.70 ha
Document de référence	Plan de gestion du site de Chalandry-Elaire

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Type de sécurisation : Acquisition

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 08/10/2019 Date de fin : 08/10/2043

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : *inconnue*

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Boisements alluviaux	MC13 : Restauration de boisements alluviaux	Automne 2019	Restauration de boisements alluviaux caractéristiques de la vallée de la Meuse	Premières années : dégagement des plans puis libre évolution du boisement
Autres Boisements	MC13 : Restauration de boisements alluviaux (1.98 ha)	Automne 2019	Restauration de boisements humides caractéristiques de la vallée de la Meuse	Premières années : dégagement des plans puis libre évolution du boisement
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	MC09 : Restauration et gestion de ripisylves (0.32ha)	Automne 2019	Création de ripisylves favorable à la faune : Castor d'Europe, avifaune, chiroptères…	Gestion douce de la ripisylve

Localisation des mesures :

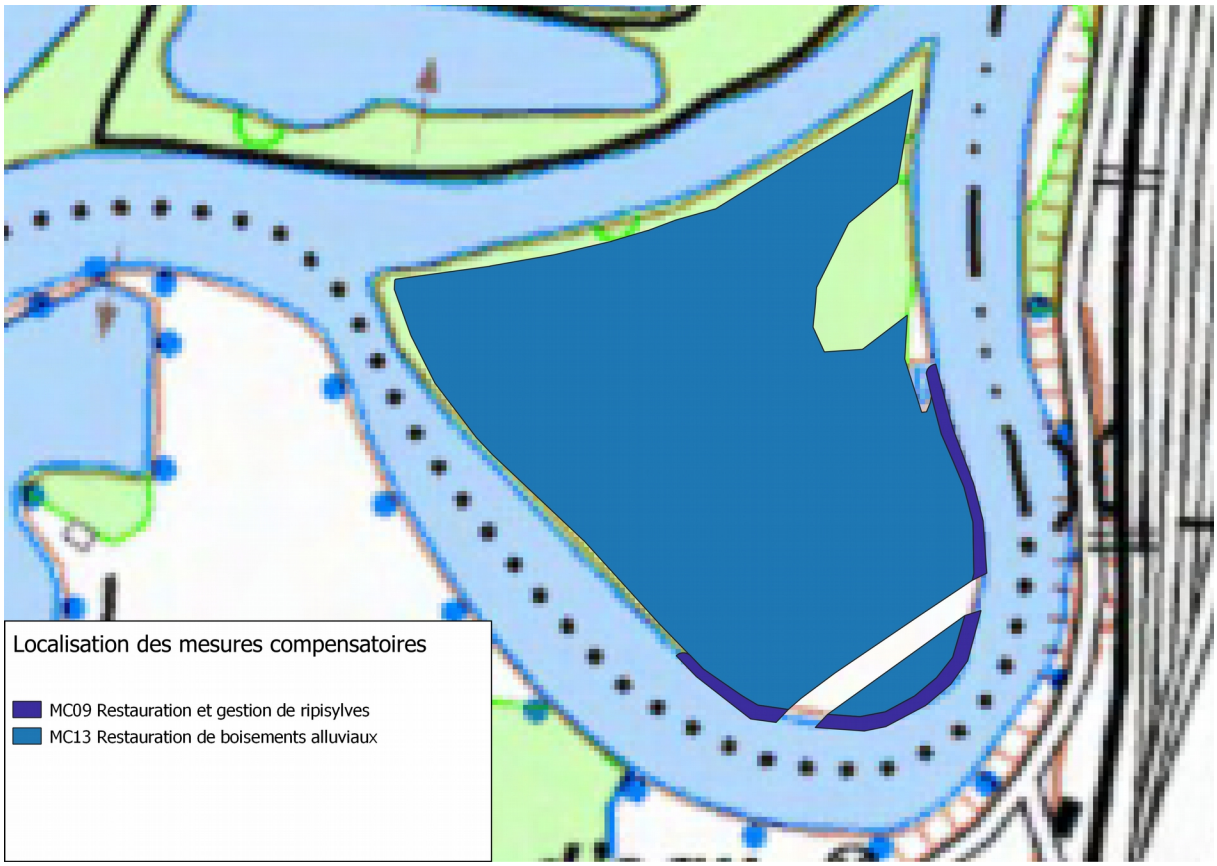

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire de Villers-devant-Mouzon

Informations générales :

Nom du site	Villers-devant-Mouzon
Commune(s)	Villers-devant-Mouzon 08210
Lieu(x)-dit(s)	La Coupée
Parcelle cadastrale	DPF, Z02 115, Z02 114, Z02 109, Z02 110, Z02 30, Z0 72, ZA 3, ZA 7
Surface totale du site	Environ 6.5 ha
Surface totale de mesures compensatoires	5.70 ha
Document de référence	Plan de gestion du site de Villers-devant-Mouzon

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Type de sécurisation :

- Acquisition Parcelle Z0271

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 12/06/2018 Date de fin : 08/10/2043

- Conventionnement parcelles ZA 3, ZA 7 (Mouzon), Z 72 (Villers devant Mouzon)

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 08/03/2019 Date de fin : 08/10/2043

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : inconnue

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	MC03 : Création de haies bocagères (0.05 ha)	26/11/2018	Densifier le réseau bocager existant, création de corridors écologique et de sites de reproduction et d'alimentation pour la faune	Entretien du réseau bocager
	MC10 Restauration et gestion de friches (0.65 ha)	26/11/2018	Restaurer des espaces en friche pour l'accueil de la faune cible : reptile, entomofaune	Fauche tournante tardive
	MC11 : Création d'hibernacula et de pierriers (4 pierriers)	26/11/2018	Création d'abri pour les reptiles	Entretien des pierriers
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides…)	MC04 : Restauration de mégaphorbiaies et assimilés (0.60 ha)	Automne 2019	Restaurer des zones de reproduction et d'alimentation pour le Cuivré des marais et à la Loche d'étang	Gestion différée des mégaphorbiaies, par fauche annuelle, tournante sur trois années
Prairies non humides	MC06 : Gestion extensive des prairies non humides (0.1 ha)	Pas de travaux – modification de la gestion uniquement	Accroître la qualité de l'habitat, au travers d'une augmentation de la diversité floristique et faunistique de la prairie	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 15/07. Absence totale d'intrant.
Boisements alluviaux	MC13 : Restauration de boisements alluviaux	26/11/2018	Restauration de boisements alluviaux caractéristiques de la vallée de la Meuse	Premières années : dégagement des plans puis libre évolution du boisement
Restauration annexe hydraulique	MC01 : Restauration d'annexes hydrauliques (1.20 ha)	Automne 2019	Restauration d'une frayère phytophile et amélioration des continuités écologiques	Maintenir le milieu ouvert avec un entretien tardif de la végétation

Localisation des mesures :

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire d'Alma Bras-de-Vinci

Informations générales :

Nom du site	Alma-Bras-de-Vinci		
Commune(s)	Létanne 08210 et Mouzon (08210)		
Lieu(x)-dit(s)	Pré Moray	La Culée Bouteille	Devant Alma
Parcelle cadastrale	DPF et AX 17 à 20	ZA 1, ZA 2, ZA 6 à 8	ZI 7 à 10
Surface totale du site	Environ 28.6 ha		
Surface totale de mesures compensatoires	11.31 ha		
Document de référence	Plan de gestion du site d'Alma-Bras-de-Vinci		

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Type de sécurisation :

- Acquisition Parcelle ZA1 et ZA 2 (Létanne)

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 21 /12/2018 Date de fin : 08/10/2043

- Conventionnement (parcelles ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZI 7, ZI 8, ZI 9, ZI 10(Létanne)

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 01 /10/2018 Date de fin : 01 /10/2043

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : *inconnue*

Opérateurs :

Opérateur	**Nom**	**Coordonnées**
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	MC03 : Création de haies bocagères (0.6 ha)	14/11/2018	Densifier le réseau bocager existant, création de corridors écologique et de sites de reproduction et d'alimentation pour la faune	Entretien du réseau bocager
	MC10 Restauration et gestion de friches (1.2 ha)	14/11/2018	Restaurer des espaces en friche pour l'accueil de la faune cible : reptile, entomofaune	Fauche tournante tardive
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides…)	MC04 : Restauration de mégaphorbiaies et assimilés (1.20 ha)	14/11/2018	Restaurer des zones de reproduction et d'alimentation pour le Cuivré des marais	Gestion différée des mégaphorbiaies, par fauche annuelle, tournante sur trois années
Autres milieux agricoles non humides	MC02 : Reconversion terres arables en prairies	Automne 2019	Création d'une prairie gérée extensivement, couplée à une haie, constituant ainsi un habitat favorable à l'avifaune et aux chiroptères.	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 10/07. Absence totale d'intrant.
Prairies humides, de fauche ou pâturées	MC05 : Gestion extensive des prairies humides (4.36 ha)	Pas de travaux – modification de la gestion uniquement	Accroître la qualité de l'habitat, au travers d'une augmentation de la diversité floristique et faunistique de la prairie	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 15/07. Absence totale d'intrant.

Localisation des mesures :

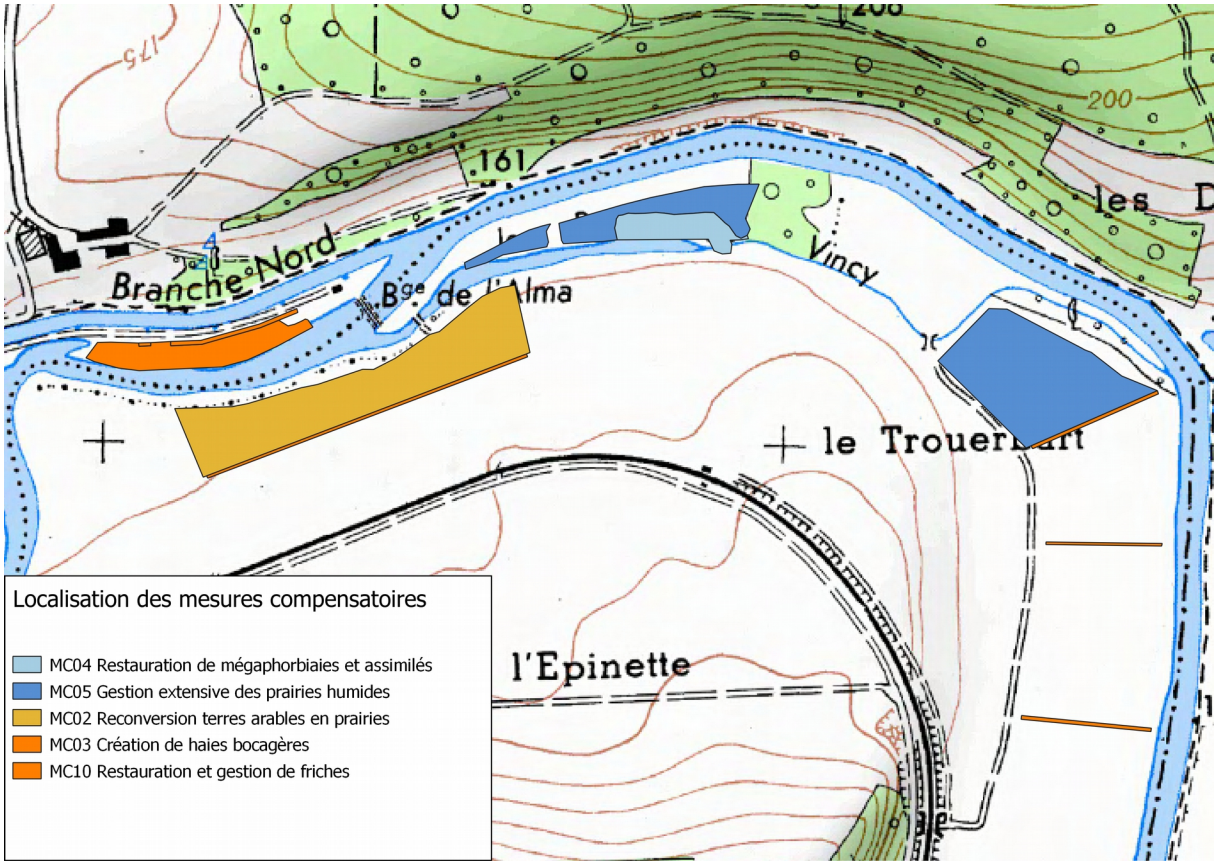

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire de Sassey-sur-Meuse

Informations générales :

Nom du site	Sassey-sur-Meuse
Commune(s)	Sassey-sur-Meuse 55110
Lieu(x)-dit(s)	Au Ponsie
Parcelle cadastrale	DPF – ZC4, ZC5 et ZC8
Surface totale du site	Environ 9.5 ha
Surface totale de mesures compensatoires	7.26 ha
Document de référence	Plan de gestion du site de Sassey-sur-Meuse

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Type de sécurisation :

- Acquisition (Parcelle ZC4)

  Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 27/07/2018 Date de fin : 08/10/2043

- Conventionnement (Parcelles ZC5 et ZC8).
  ZC5 : Durée de sécurisation du site : 10 ans renouvelables Date de début : 18/09/2018 Date de fin : 18/09/2028
  ZC8 : Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 01/10/2018 Date de fin : 01/10/2043

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : inconnu

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Milieux variés de nature ordinaire composés essentiellement de milieux anthropiques	MC11 : Création d'hibernacula et de pierriers	14/12/2018	Création d'abri pour les reptiles	Entretien des hibernacula
	MC12 : Aménagement d'un gîte pour les chiroptères	15/01/2019	Création d'un gîte pérenne pouvant être utilisé par les chiroptères	Pas de gestion associée, surveillance et suivi uniquement
Zones humides autres (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies, friches humides…)	MC04 : Restauration de mégaphorbiaies et assimilés (0.28 ha)	05/02/2019 Reprise automne 2019	Restaurer des zones de reproduction et d'alimentation pour le Cuivré des marais	Gestion différée des mégaphorbiaies, par fauche annuelle, tournante.
Prairies non humides	MC06 : Gestion extensive des prairies non humides (3.80 ha)	Pas de travaux – modification de la gestion uniquement	Accroître la qualité de l'habitat, au travers d'une augmentation de la diversité floristique et faunistique de la prairie	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 15/07. Absence totale d'intrant.
Prairies humides, de fauche ou pâturées	MC05 : Gestion extensive des prairies humides (3 ha)	Pas de travaux – modification de la gestion uniquement	Accroître la qualité de l'habitat, au travers d'une augmentation de la diversité floristique et faunistique de la prairie	Gestion extensive de la prairie, au travers d'un pâturage limité à 1.2 UGB/ha ou une fauche après le 15/07. Absence totale d'intrant.
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	MC01 : Restauration d'annexes hydrauliques (0.15 ha)	Automne 2019	Restauration d'une frayère phytophile	Maintenir le milieu ouvert avec un entretien tardif de la végétation

Localisation des mesures :

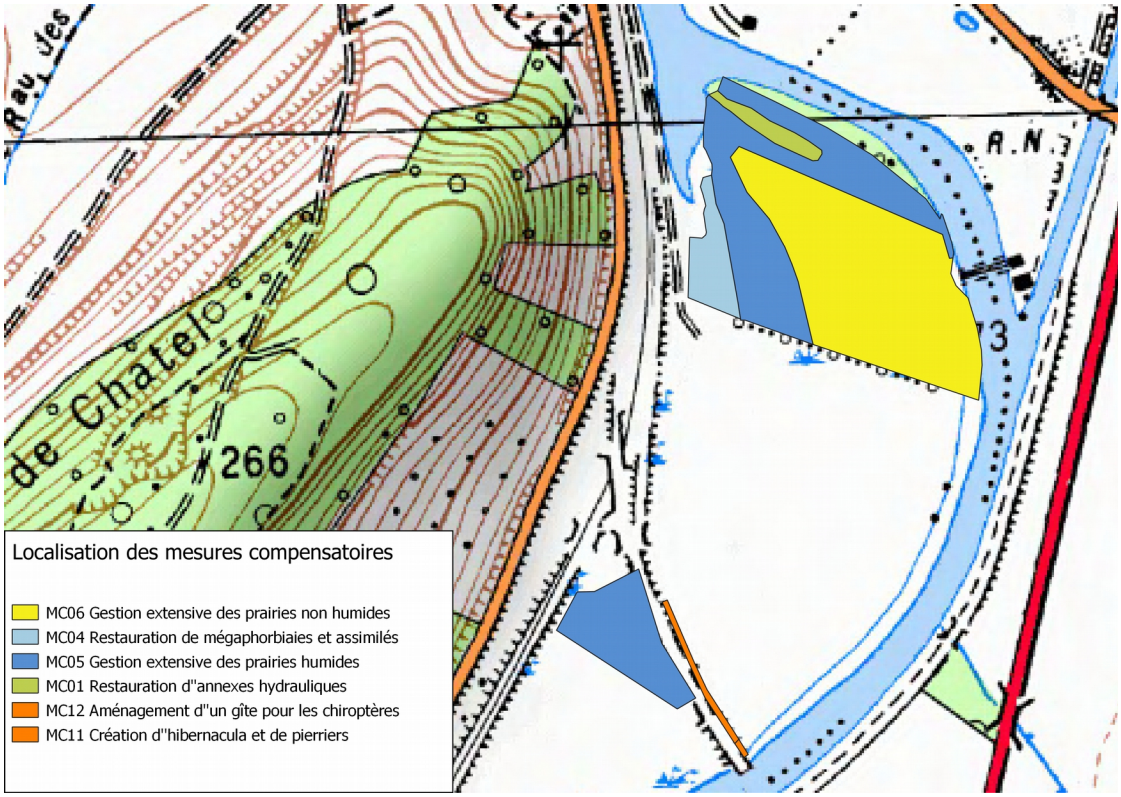

Fiche descriptive du site de mesure compensatoire du Seuil de la Racine

Informations générales :

Nom du site	La Racine
Commune(s)	Monthermé 08800
Lieu(x)-dit(s)	La Racine
Parcelle cadastrale	
Surface d'impact positif de restauration de la frayère *	3,33 ha
Surface d'impact positif équivalent à la fonctionnalité écologique générale du cours d'eau*	9,52 ha
Document de référence	Plan de gestion des ripisylves

** Il s'agit d'une extrapolation de l'intérêt de la restauration du seuil sur l'ensemble des fonctionnalités écologiques de la zone de frayères. (cf PAC Arasement du seuil de la Racine 21/02/2018)*

***Il s'agit d'une extrapolation (minorée d'un pourcentage d'incertitude) de l'intérêt de la restauration de la frayère sur l'ensemble des fonctionnalités écologiques du cours d'eau. (cf note CdC de 2015)*

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation du site : 1 an Date de début : 01/05/2018

Type de sécurisation : Convention de travaux avec la Ville de Monthermé et la Communauté de Commune Vallées et Plateau d'Ardenne.

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : *inconnue*

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	MC07 : Suppression d'obstacle à la continuité écologique	En cours	Rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire de la Semoy	Pas de gestion associée

Localisation des mesures :

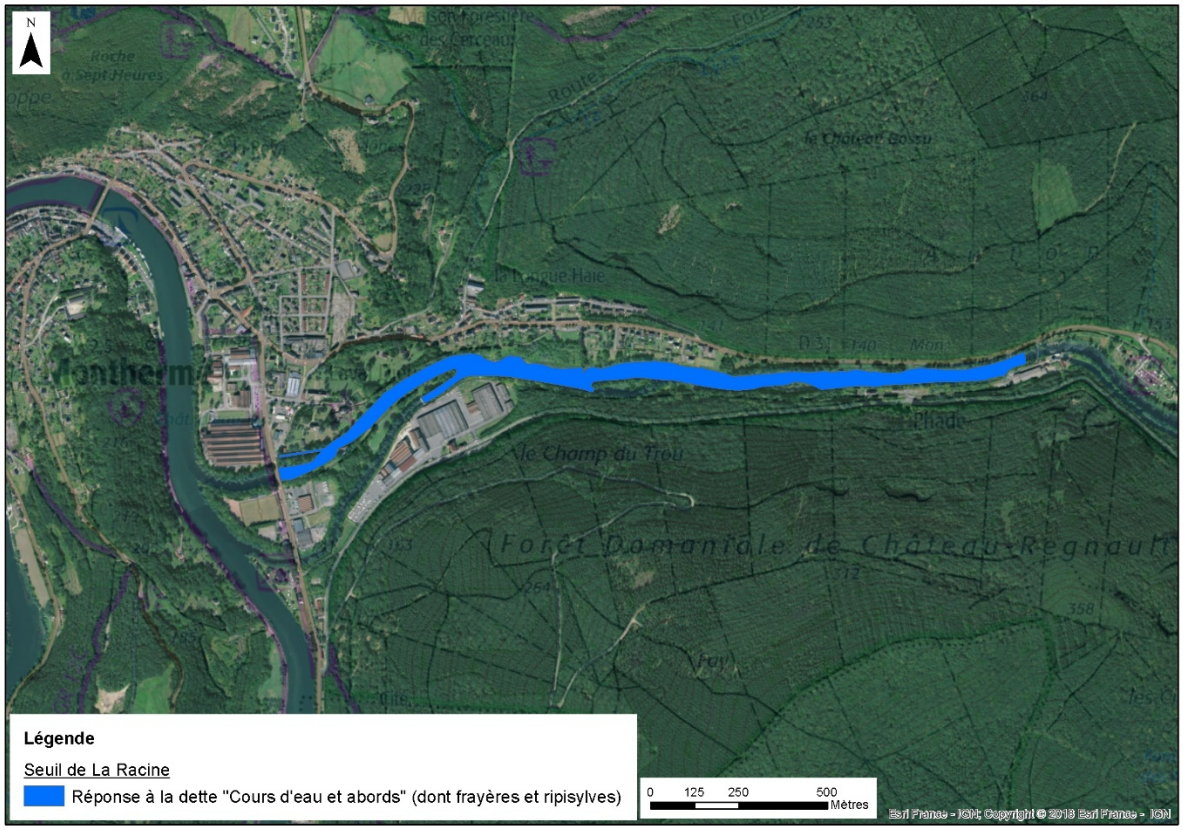

Fiche descriptive des mesures compensatoires « Ripisylves » et désartificialisation de berges

Informations générales :

Nom des sites	Ces deux mesures compensatoires sont réparties sur une multitude de site : 23 sites de barrages, deux sites « multi-mesures » (Villers-devant-Mouzon~~,~~ et Chalandry-Elaire ~~et Villers-devant-Mouzon~~), le ruisseau du Bradon, le site de Belleville-sur-Meuse, les linéaires de Pouilly-sur-Meuse et Consenvoye 1 ~~et 2~~ ; soit un total de ~~31~~ 29 sites différents
Commune(s)	Cf. Plan de gestion « Ripisylves » et « Désartificialisation »
Lieu(x)-dit(s)	
Parcelle cadastrale	
Linéaire total de désartificialisation	~~1 797~~ 2 897mètres linéaires
Linéaire total de ripisylve	~~7 550~~ 6 280 mètres linéaires
Document de référence	Cf. Plan de gestion « Ripisylves » et « Désartificialisation »

Modalité de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation du site : 25 ans Date de début : 10/2019 Date de fin : 08/10/2043

Type de sécurisation : Acquisition, Conventions, Mise à disposition de DPF

Evaluation prévue du site après la date de fin de sécurisation : *inconnue*

Opérateurs :

Opérateur	Nom	Coordonnées
Maître d'ouvrage :	BAMEO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Maître d'œuvre des travaux de génie écologique	COREBAM	52 Avenue Jean Jaurès 08000 Villers-Semeuse
Maître d'œuvre de la gestion du site de compensation	SEMAO	Zone Le Pêcher – 08 440 Lumes
Bureau(x) d'étude(s) en charge du suivi	À définir par SEMAO	

Listes des mesures compensatoires :

Typologie de milieux concernée	Mesure de restauration	Date de fin de réception des travaux	Objectifs	Gestion
Cours d'eau et abords (dont frayères et ripisylves)	MC09 : Restauration et gestion de ripisylves	Réparties entre décembre 2018 et l'automne 2019 en fonction des sites.	Restauration de berges et création de ripisylves favorables à l'accueil de la faune cible.	Gestion au cas par cas Cf plan de gestion

Localisation des mesures :

Le plan de gestion spécifiquement dédiée aux ripisylves et à la désartificialisation localise précisément chacun des sites visés par cette mesure compensatoire.

ANNEXE 7

IMPLANTATION DES STATIONS DEBITMETRIQUES SUR LA MEUSE

Station de M24 à Petit-Chooz :

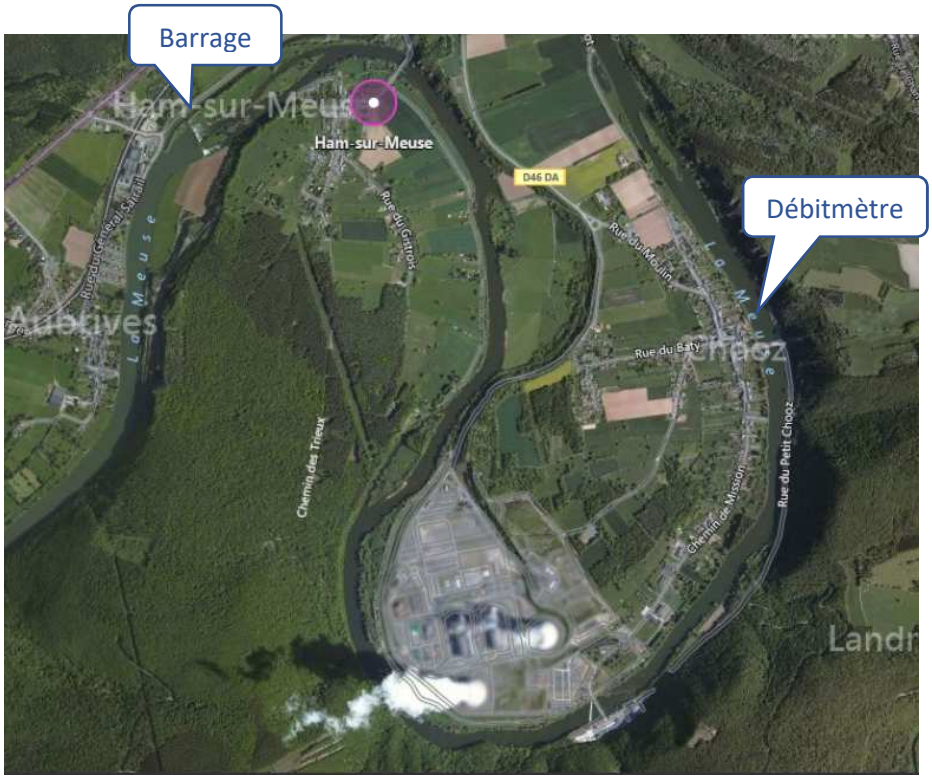

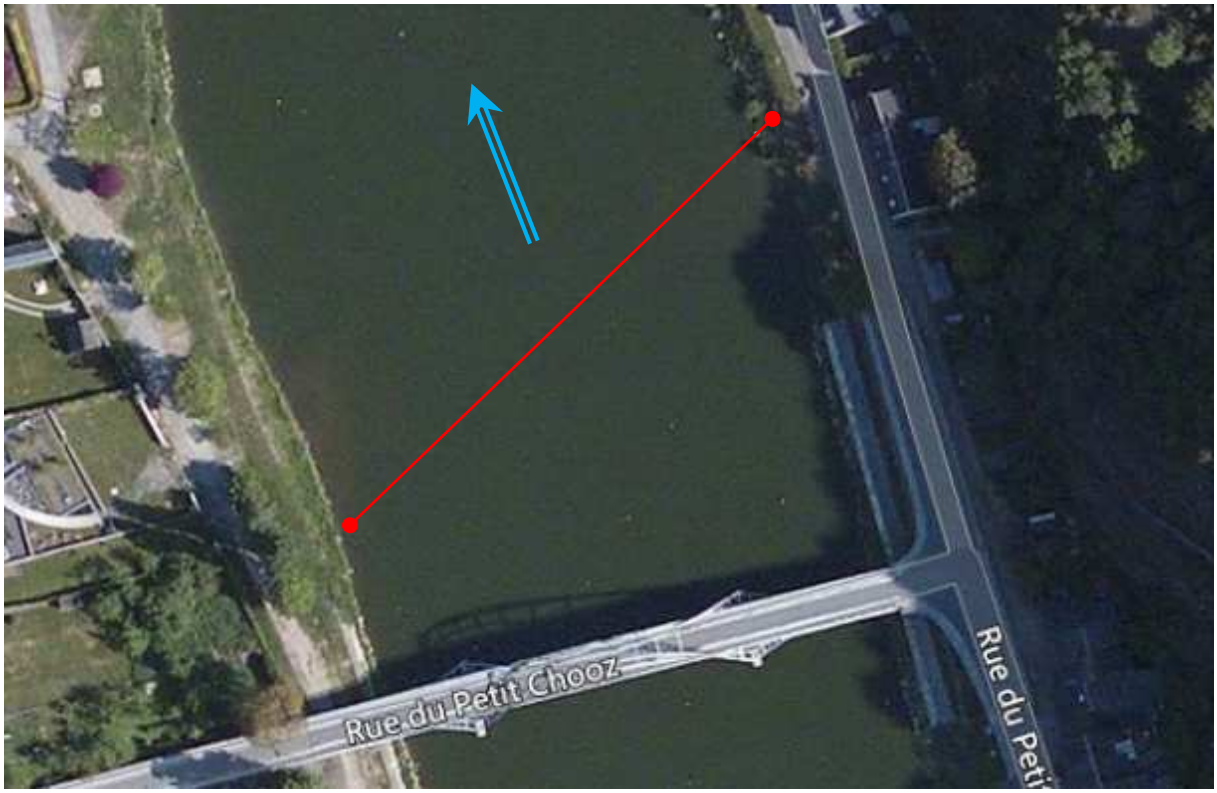

Station de M12 à Levrezy :

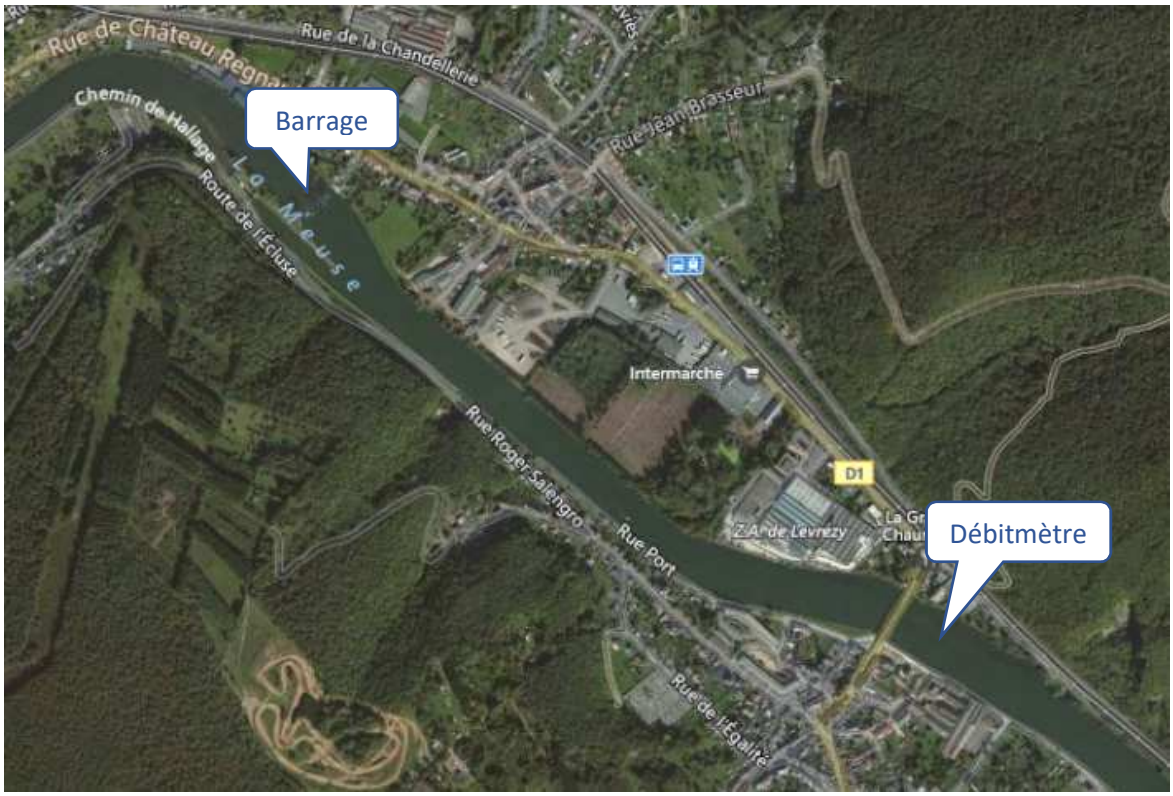

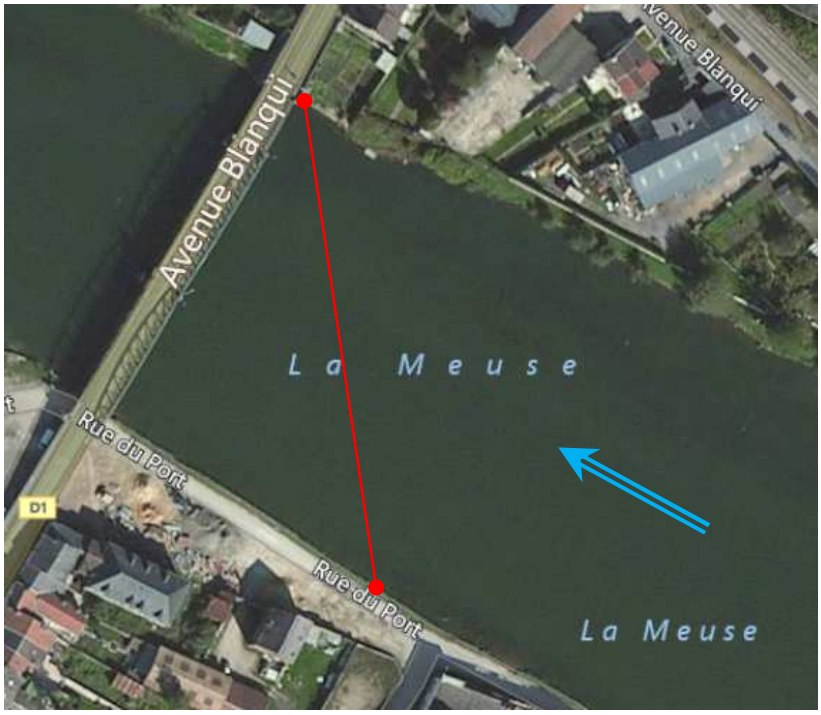

Station de M09 à Mézières :

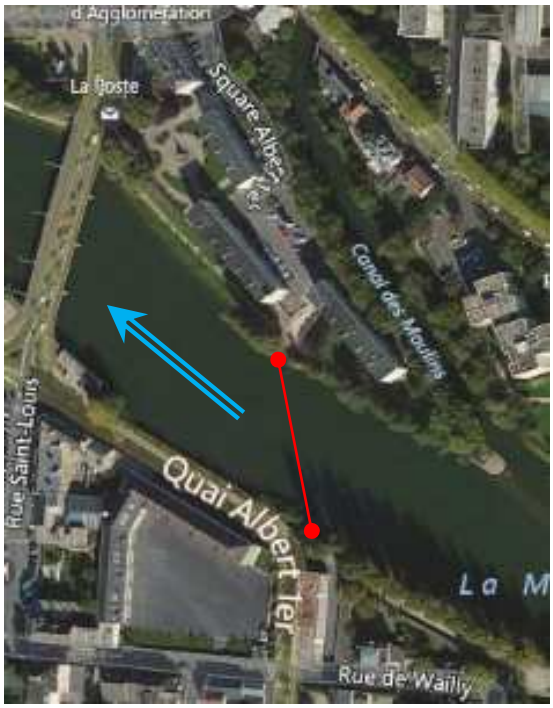

Station de M07 à Sedan :

Station de M01 à Belleville :